Soixante-quatorzième année. — N° 150. Le Numéro : 1 fr 50. Mercredi 24 Juin 1942.

JOURNAL OFFICIEL
DE L'ÉTAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
VICHY (ALLIER)

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 2 FRANCS

ABONNEMENTS
COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, PARIS

	1 an	6 mois.	3 mois.
France, Colonies et Pays de protectorat français.....	350 fr.	180 fr.	95 fr.
Etranger :			
Pays accordant 50 0/0 sur les tarifs postaux.....	525 »	285 »	155 »
Autres pays.....	690 »	360 »	185 »

Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 599 du 8 juin 1942 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1942 (p. 2194) et états annexés (p. 233 *a* à 240 *a*).

Loi n° 600 du 8 juin 1942 relative au report de crédits de l'exercice 1941 à l'exercice 1942 (p. 2195) et états annexés (p. 241 *a* à 248 *a*).

Loi n° 603 du 19 juin 1942 relative à la liquidation des pensions des militaires mis à la retraite pendant ou après leur captivité (p. 2196).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Chef du Gouvernement.

Arrêté nommant un chargé de mission (p. 2197).

Ministère de l'intérieur.

Algérie. — *Décret* n° 1797 du 16 juin 1942 portant modification aux conditions de nomination des membres du conseil consultatif des chemins de fer algériens (p. 2197).

Arrêté du 20 avril 1942 fixant le budget primitif de la fondation Singer-Polignac (p. 2197).

Arrêtés du 20 juin 1942 déclarant d'utilité publique et urgents des travaux d'aménagement d'un terrain scolaire et des travaux de voirie urbaine (p. 2197).

Médaille d'honneur pour actes de courage et de dévouement (p. 2197).

Ministère de la justice.

Décret n° 1794 du 16 juin 1942 portant rappel à l'activité et délégation (magistrature) (p. 2198).

(2 f.)

Arrêté portant nomination d'un sous-directeur à l'administration centrale (p. 2198).

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR

Décision prononçant des peines disciplinaires (p. 2198).

Ministère des finances.

Arrêté du 19 mai 1942 modifiant l'arrêté du 6 mai 1941 relatif aux tarifs des primes d'assurances contre les risques terrestres de guerre (p. 2198).

Arrêté du 20 mai 1942 portant création d'une indemnité (commissions départementales d'évaluation des indemnités dues en matière de réquisitions effectuées par les autorités d'occupation) (p. 2198).

Arrêté du 15 juin 1942 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 2198).

Arrêté du 22 juin 1942 relatif à l'application du décret du 29 juillet 1939 sur la comptabilité des entreprises d'assurances et de capitalisation (p. 2199).

Ministère de l'agriculture et du ravitaillement.

Décret n° 1781 du 13 juin 1942 complétant l'article 8 du décret du 11 décembre 1940 sur le recrutement et la nomination des agents des services extérieurs du ravitaillement (p. 2199).

Arrêté du 19 mai 1942 fixant le salaire en espèces de l'ouvrier agricole et de la servante de ferme (p. 2199).

Arrêtés portant mutations et mise en disponibilité (forêts) (p. 2200).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 1827 du 19 juin 1942 fixant les conditions de recrutement et de rémunération des professeurs et moniteurs d'éducation physique et sportive délégués (p. 2200).

Décret n° 1749 du 21 juin 1942 portant réorganisation de la commission des monuments historiques (p. 2200).

Arrêté du 10 juin 1942 portant création d'un brevet professionnel de couturier (p. 2201).

Arrêté du 17 juin 1942 fixant les modalités spéciales en faveur des candidats démobilisés (certificats d'aptitude aux professorats de l'enseignement technique) (p. 2201).

Secrétariat d'Etat à la marine.

Arrêtés du 21 juin 1942 portant inscriptions aux tableaux spéciaux de la Légion d'honneur et de la médaille militaire (p. 2201).

Secrétariat d'Etat à l'aviation.

Arrêté du 22 juin 1942 portant ouverture de crédit (fonds de concours) (p. 2201).

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Décret n° 1851 du 20 juin 1942 portant création d'un emploi d'ajusteur balancier (p. 2201).

Décret n° 1874 du 21 juin 1942 relatif à la nomination d'un membre à la commission consultative de la fabrication du verre du comité d'organisation des industries du verre et des commerces qui s'y rattachent (p. 2202).

Décrets nos 1823 et 1824 du 21 juin 1942 portant création d'un comité d'organisation de l'industrie et du matériel d'incendie et nommant le président et les membres de ce comité (p. 2202).

Arrêté du 11 mai 1942 instituant une taxe (comité d'organisation des articles de sports, de jeux et de jouets) (p. 2202).

Arrêté du 9 juin 1942 fixant le taux d'une indemnité (service de la carte géologique de la France) (p. 2203).

Arrêté portant promotions (industries mécaniques) (p. 2203).

Arrêté portant relèvement de fonctions (atelier de fabrication de Vincennes) (p. 2203).

Arrêté portant nomination (ingénieurs des travaux publics de l'Etat) (p. 2203).

Arrêtés portant nomination d'administrateurs provisoires (p. 2203).

Secrétariat d'Etat aux communications.

Décret n° 1689 du 4 juin 1942 portant approbation du deuxième avenant au cahier des charges du 1er mars 1930 pour l'exécution du service des colis postaux de Paris pour Paris (p. 2207).

Décret n° 1875 du 21 juin 1942 modifiant le décret du 24 juillet 1935 fixant les traitements du personnel des services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones (p. 2207).

Arrêté du 13 juin 1942 portant remise gracieuse de débet (p. 2208).

Secrétariat d'Etat à la santé.

Décret n° 1457 du 20 mai 1942 relatif à l'intégration de contrôleurs départementaux des lois d'assistance dans le cadre de l'inspection des services de l'assistance (p. 2208).

Nominations à des emplois réservés (p. 2208).

AVIS. COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

Avis relatif au tirage de la neuvième tranche de la loterie nationale 1942 (p. 2208).

Avis de concours:

Recrutement d'élèves administrateurs et d'administrateurs de 3e classe du service national des statistiques (p. 2208).

Recrutement de rédacteurs des manufactures des tabacs et des allumettes et de contrôleurs adjoints de la culture (p. 2208).

Accès aux emplois de contrôleur stagiaire ou d'inspecteur stagiaire du service général de contrôle économique (p. 2208).

LOIS

LOI n° 599 du 8 juin 1942 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1942.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu l'avis du comité budgétaire,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

TITRE Ier

BUDGET ORDINAIRE

§ 1er. — *Crédits.*

Art. 1er. — Il est ouvert aux secrétaires d'Etat, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1942, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 31 décembre 1941 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 5.408.358.700 fr. et répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 2. — Sur les crédits ouverts aux secrétaires d'Etat, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1942, par la loi de finances du 31 décembre 1941 et par des textes spéciaux, une somme totale de 2.538.236.900 fr. est définitivement annulée, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

§ 2. — *Impôts et revenus autorisés.*

Art. 3. — Il est institué, jusqu'à une date qui sera fixée ultérieurement par décret, une taxe spéciale de 4 p. 100 dite d'encouragement à la production de la laine et frappant les ventes à l'intérieur ou à l'exportation de produits finis dont l'énumération suit, effectuées par les fabricants desdits produits:

Tissus pour habillement et pour ameublement, tissus à usages techniques, couvertures, feutres foulés, tapis et tapisseries contenant soit de la laine, soit des matières premières textiles d'origine animale autres que la soie (laine d'alpaga, de lama, de vigogne, poil de chameau, de chèvre commune, mohair ou cachemire, poil d'angora, de lièvre ou de lapin), soit encore des déchets de ces matières, tels que déchets de peignage, de cardage, de filature, de tissage, laines renaissance.

Par fabricant, il faut entendre tous les industriels y compris les artisans visés par l'article 23 du code général des impôts directs, qui fabriquent eux-mêmes les produits ci-dessus énumérés et les commerçants qui les font fabriquer à façon par des tiers.

Art. 4. — La taxe spéciale de 4 p. 100 sera recouvrée en même temps et sur les mêmes bases que la taxe sur les transactions par le service chargé de la perception de cette dernière.

Les redevables pourront la récupérer en l'ajoutant sur les factures; néanmoins, ils en demeureront seuls débiteurs envers le Trésor.

Art. 5. — Les pénalités et les principes contentieux applicables à la taxe de 4 p. 100 seront ceux prévus en matière de taxe sur les transactions.

§ 3. — *Evaluations des voies et moyens.*

Art. 6. — Les évaluations de recettes du budget ordinaire de l'exercice 1942 sont augmentées d'une somme de 374 millions de francs, savoir:

I. — PRODUITS RECOUVRABLES EN FRANCE

§ 1er. — *Impôts et monopoles.*

	francs.
Ligne n° 76. — Taxe sur les transactions.....	150.000.000
§ 3. — *Produits et revenus du domaine de l'Etat.*	
Ligne n° 95 (nouvelle). — Bénéfices résultant de l'exercice du droit de préemption de l'administration de l'enregistrement	Mémoire.
§ 4. — *Produits divers.*	
FINANCES	
Ligne n° 32. — Produit de la loterie nationale.....	150.000.000
AVIATION	
Ligne n° 162 *bis* (nouvelle). — Produits des cessions faites à des particuliers et à l'industrie privée par les ateliers industriels de l'air.....	70.000.000
TRAVAIL	
Ligne n° 199. — Remboursement par la caisse générale de garantie des frais d'administration de la direction générale et des services régionaux des assurances sociales ainsi que des dépenses de fonctionnement des commissions régionales d'inaptitude au travail.....	4.000.000
Total égal.....	374.000.000

TITRE II

BUDGET EXTRAORDINAIRE

Art. 7. — Il est ouvert aux secrétaires d'Etat, au titre du budget extraordinaire de l'exercice 1942, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 31 décembre 1941 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme de 750 millions 888.300 fr. et répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 8. — Sur les crédits ouverts au titre du budget extraordinaire de l'exercice 1942, par la loi de finances du 31 décembre 1941 et par des textes spéciaux, une somme de 11.546.100 fr. est définitivement annulée, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

Art. 9. — Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale est autorisé à engager, pendant l'année 1942, au titre du budget extraordinaire (2e section: Travaux et lutte contre le chômage) de l'éducation générale et des sports, des dépenses s'élevant à la somme totale de 65 millions de francs et applicables comme suit: « Construction et aménagement de la maison nationale des sports ».

Cette autorisation sera couverte tant par les crédits ouverts à l'article 7 ci-dessus que par de nouveaux crédits à ouvrir au titre des exercices ultérieurs.

TITRE III

BUDGETS ANNEXES

Service industriel des poudreries nationales.

Recettes.

Art. 10. — Les évaluations de recettes du budget annexe du service industriel des poudreries nationales pour l'exercice 1942 sont augmentées d'une somme de 18.700.000 fr. applicable au chapitre 10: « Subvention du budget général pour l'entretien des établissements non utilisés pour les fabrications ».

Dépenses.

Art. 11. — Il est ouvert au secrétaire d'Etat à la production industrielle, au titre du budget annexe du service industriel des poudreries nationales, sur l'exercice 1942, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 31 décembre 1941 et par des textes spéciaux, un crédit de 18 millions 700.000 fr. applicable au chapitre 13: « Entretien des établissements non utilisés pour les fabrications ».

Postes, télégraphes et téléphones.

Recettes.

Art. 12. — Les évaluations de recettes du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones pour l'exercice 1942 sont augmentées d'une somme de 19 millions de francs applicable au chapitre 19: « Avances du Trésor à titre remboursable ».

Dépenses.

Art. 13. — Il est ouvert au secrétaire d'Etat aux communications, au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, sur l'exercice 1942, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 31 décembre 1941 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 19 millions de francs et applicables aux chapitres ci-après:

2e SECTION. — *Dépenses extraordinaires.*	francs.
Chap. 57. — Travaux de programme. — Bâtiments.....	10.000.000
Chap. 59. — Travaux de programme. — Matériel électrique et radioélectrique	9.000.000
Total égal	19.000.000

Art. 14. — Les états A et B annexés à la loi du 27 août 1941 tendant à regrouper dans un programme d'ensemble certains travaux autorisés pour le service des postes, télégraphes et téléphones, remplacés par l'état inséré à l'article 46 de la loi de finances du 31 décembre 1941, sont à nouveau remplacés par l'état ci-après:

NATURE DES DÉPENSES	AUTORISATIONS d'engagements.	CRÉDITS de payement obtenus sur les exercices antérieurs à l'exercice 1942.	CHARGES PRÉVUES POUR LES EXERCICES : 1942.	1943 et suivants.
	francs.	francs.	francs.	francs.
1° *Bâtiments.*				
Bâtiments des services postaux, télégraphiques, téléphoniques et radioélectriques.....	1.555.798.851	868.007.791	66.000.000	621.791.060
2° *Outillage.*				
Matériel postal.....	54.550.000	450.000	5.600.000	48.500.000
Matériel de télécommunication.....	2.089.825.000	571.892.000	298.500.000	1.219.433.000
Totaux.....	2.144.375.000	572.342.000	304.100.000	1.267.933.000

TITRE IV

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Art. 15. — Le deuxième paragraphe de l'article 1er du décret du 30 juin 1934 est modifié comme suit:

« Par la collectivité ou l'établissement public près duquel l'agent est détaché et à compter du détachement lorsqu'il s'agit d'agents rétribués sur les fonds des départements, communes ou établissements publics, Algérie, colonies, pays de protectorat et autres territoires ».

La présente disposition prendra effet à compter de la mise en vigueur du décret du 30 juin 1934.

Art. 16. — A compter du 1er décembre 1940, une pension viagère de 45.000 fr. est accordée à Mme Chiappe, veuve de M. Jean Chiappe, haut commissaire de France en Syrie.

Cette allocation est exclusive de toute autre pension de retraite ou allocation viagère attribuée sur le budget de l'Etat ou d'une autre collectivité.

Art. 17. — Par dérogation aux dispositions de la loi du 18 octobre 1940 portant affectation du produit net des émissions de la loterie nationale à l'œuvre du Secours national, prorogées par l'article 52 de la loi de finances du 31 décembre 1941, le produit net de cinq tranches de la loterie nationale 1942 sera encaissé au profit du budget ordinaire.

Art. 18. — Des arrêtés pris par le secrétaire d'Etat aux finances prononceront, en tant que de besoin, les transferts de crédits rendus nécessaires par l'application des dispositions de l'article 57 de la loi de finances du 31 décembre 1941.

Art. 19. — Sont autorisées les transformations ou créations d'emplois pour lesquelles des crédits sont ouverts par la présente loi et qui figurent à l'état E annexé à la présente loi.

TITRE V

MOYENS DE SERVICE ET DISPOSITIONS ANNUELLES

Art. 20. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est autorisé à engager en 1942, au titre du budget ordinaire, des dépenses s'élevant à 28 millions de francs, suivant détail ci-après:

	francs.
Construction d'une station radioélectrique de commandement	18.000.000
Protection radioélectrique de la navigation aérienne.....	10.000.000
Total égal.....	28.000.000

Cette autorisation d'engagement sera couverte tant par les crédits ouverts à l'article 1er de la présente loi que par de nouvelles dotations à ouvrir au titre des exercices ultérieurs.

Art. 21. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 8 juin 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

LOI n° 600 du 8 juin 1942 relative au report de crédits de l'exercice 1941 à l'exercice 1942.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu l'avis du comité budgétaire,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

TITRE Ier

BUDGET ORDINAIRE

Exercice 1941.

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts aux secrétaires d'Etat, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1941, par la loi de finances du 28 juin 1941 et par des textes spéciaux, une somme de 292.030.414 fr. est définitivement annulée, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Exercice 1942.

Art. 2. — Il est ouvert aux secrétaires d'Etat, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1942, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 31 décembre 1941 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 342.020.820 francs et répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

TITRE II

BUDGET EXTRAORDINAIRE

Exercice 1941.

Art. 3. — Sur les crédits ouverts aux secrétaires d'Etat, au titre du budget extraordinaire de l'exercice 1941, par la loi de finances du 28 juin 1941 et par des textes spéciaux, une somme de 6.738.968.863 fr. est définitivement annulée, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Exercice 1942.

Art. 4. — Il est ouvert aux secrétaires d'Etat, au titre du budget extraordinaire de l'exercice 1942, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 31 décembre 1941 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 6.668 millions 978.457 fr. et répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

TITRE III

Radiodiffusion nationale.

Exercice 1941.

Art. 5. — Les évaluations de recettes du budget annexe de la radiodiffusion nationale pour l'exercice 1941 sont diminuées d'une somme de 215.220.000 fr. au titre du chapitre 1er: « Subvention du budget général ».

Art. 6. — Sur les crédits ouverts au vice-président du conseil pour l'exercice 1941, par la loi de finances du 28 juin 1941 et par des textes spéciaux, au titre du budget annexe de la radiodiffusion nationale, une somme de 215.220.000 fr. est définitivement annulée sur les chapitres ci-après:

	francs.
Chap. 22. — Travaux de programme. — Bâtiments.....	74.500.000
Chap. 23. — Travaux de programme. — Matériel.....	68.000.000
Chap. 24 — Travaux de programme. — Câbles.....	3.600.000
Chap. 25. — Dépenses de reconstruction	12.650.000
Chap. 26. — Travaux complémentaires de premier établissement. — Bâtiments....	5.470.000
Chap. 27. — Travaux complémentaires de premier établissement. — Matériel.....	51.000.000
Total égal.....	215.220.000

Exercice 1942.

Art. 7. — Les évaluations de recettes du budget annexe de la radiodiffusion nationale pour l'exercice 1942 sont augmentées d'une somme de 215.220.000 fr., au titre du chapitre 1er: « Subvention du budget général ».

Art. 8. — Il est ouvert au secrétaire d'Etat à l'information, au titre du budget annexe de la radiodiffusion nationale, sur l'exercice 1942, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 31 décembre 1941 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 215.220.000 francs et applicables aux chapitres ci-après:

	francs.
Chap. 27. — Travaux de programme. — Bâtiment.....	79 970.000
Chap. 28. — Travaux de programme. — Outillage.....	112.000.000
Chap. 29. — Dépenses de reconstruction	12.650.000
Chap. 30. — Achat de matériel complémentaire.....	10.600.000
Total égal.....	215.220.000

Monnaies et médailles.

Exercice 1941.

Art. 9. — Sur les crédits ouverts au secrétaire d'Etat aux finances pour l'exercice 1941 par la loi de finances du 28 juin 1941 et par des textes spéciaux, au titre du budget annexe des monnaies et médailles, une somme de 2.031.412 fr. est définitivement annulée sur le chapitre 11: « Matériel neuf et installations nouvelles ».

Exercice 1942.

Art. 10. — Il est ouvert au secrétaire d'Etat aux finances, au titre du budget annexe des monnaies et médailles, sur l'exercice 1942, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 31 décembre 1941 et par des lois spéciales, un crédit de 2.031.412 fr., applicable au chapitre 12: « Matériel neuf et installations nouvelles ».

Imprimerie nationale.

Exercice 1941.

Art. 11. — Sur les crédits ouverts au secrétaire d'Etat aux finances pour l'exercice 1941 par la loi de finances du 28 juin 1941 et par des textes spéciaux, au titre du budget annexe de l'Imprimerie nationale, une somme de 25.870.000 fr. est définitivement annulée sur les chapitres ci-après:

	francs
Chap. 10. — Entretien des bâtiments et fournitures pour réparations	120.000
Chap. 11. — Entretien, réparation et renouvellement du matériel d'exploitation.....	750.000
Chap. 13. — Approvisionnement pour le service des ateliers et dépenses remboursables	25.000.000
Total égal.....	25.870.000

Exercice 1942.

Art. 12. — Il est ouvert au secrétaire d'Etat aux finances, au titre du budget annexe de l'Imprimerie nationale, sur l'exercice 1942, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 31 décembre 1941 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme de 25 millions 870.000 fr. et applicables aux chapitres ci-après:

	francs.
Chap. 10. — Entretien des bâtiments et fournitures pour réparations	120.000
Chap. 11. — Entretien, réparation et renouvellement de matériel et d'exploitation....	750.000
Chap. 13. — Approvisionnements pour le service des ateliers et dépenses remboursables	25.000.000
Total égal	25.870.000

Service industriel des poudreries nationales.

Exercice 1941.

Art. 13. — Les évaluations de recettes du budget annexe du service des poudres, pour l'exercice 1941, sont diminuées d'une somme de 480.814.000 fr. au titre des chapitres ci-après:

	francs.
1re Section. — *Recettes ordinaires.*	
Chap. 6. — Prélèvement sur le fonds d'amortissement pour renouvellement des bâtiments, machines et outillages	2.990.000
Chap. 7. — Prélèvements sur le fonds de réserve pour création de bâtiments, machines et outillages.....	24.000
2e Section. — *Recettes extraordinaires.*	
Chap. 8. — Subvention du budget général pour la liquidation des dépenses de guerre (travaux, fournitures, transports)	300.300.000
Chap. 9. — Subvention du budget général pour le payement des indemnités de résiliation des marchés de guerre	177.500.000
Total égal	480.814.000

Art. 14. — Sur les crédits ouverts au secrétaire d'Etat à la production industrielle, pour l'exercice 1941, par la loi de finances du 28 juin 1941 et par des textes spéciaux, au titre du budget annexe du service des poudres, une somme de 480.814.000 fr. est définitivement annulée sur les chapitres ci-après:

	francs.
1re Section. — *Dépenses ordinaires.*	
Chap. 4. — Travaux.....	3.014.000
2e Section. — *Dépenses extraordinaires.*	
Chap. 11. — Liquidation des dépenses de guerre.....	300.300.000
Chap. 12. — Indemnités de résiliation des marchés de guerre	177.500.000
Total égal...	480.814.000

Exercice 1942.

Art. 15. — Les évaluations de recettes du budget annexe du service industriel des poudreries nationales, pour l'exercice 1942, sont augmentées d'une somme de 430.814.000 fr. au titre des chapitres ci-après:

	francs.
1re Section. — *Recettes ordinaires*	
Chap. 6. — Prélèvement sur le fonds d'amortissement pour renouvellement des bâtiments, machines et outillages	2.990.000
Chap. 7. — Prélèvement sur le fonds de réserve pour création de bâtiments, machines et outillages.....	24.000
2e Section. — *Recettes extraordinaires.*	
Chap. 8. — Subvention du budget général pour la liquidation des dépenses de guerre (travaux, fournitures, transports)	427.800.000
Total égal.....	430.814.000

Art. 16. — Il est ouvert au secrétaire d'Etat à la production industrielle, au titre du budget annexe du service industriel des poudreries nationales, sur l'exercice 1942, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 31 décembre 1941 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 430.814.000 fr. et applicables aux chapitres ci-après:

	francs.
1re Section. — *Dépenses ordinaires.*	
Chap. 4. — Travaux.....	3.014.000
2e Section. — *Dépenses extraordinaires.*	
Chap. 11. — Liquidation des dépenses de guerre.....	427.800.000
Total égal.....	430.814.000

TITRE IV

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Art. 17. — A titre exceptionnel, les crédits ouverts par la loi de finances du 28 juin 1941 pour l'application des lois des 2 et 5 avril 1931 et des textes subséquents, relatifs aux primes à la sériciculture, ainsi que de la loi du 22 mai 1941 relative aux primes à la culture de l'olivier, pourront être reportés sur l'exercice 1942.

Art. 18. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 8 juin 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

LOI n° 603 du 19 juin 1942 relative à la liquidation des pensions des militaires mis à la retraite pendant ou après leur captivité.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Par dérogation aux dispositions de l'article 2 (§ 2) de la loi du

14 avril 1924, lorsque le temps de captivité des militaires de carrière, prisonniers de guerre, sera compris dans les trois années précédant l'admission à la retraite, il sera tenu compte des tarifs de solde, appliqués pendant la période correspondante aux militaires de l'armée de l'armistice en activité, pour le calcul de la solde moyenne servant de base à la liquidation de la pension.

Art. 2. — Le bénéfice de l'article précédent sera accordé sur demande expresse des intéressés, et sous réserve du versement des retenues de 6 p. 100, calculées sur la différence entre les soldes prises en considération et les soldes réellement perçues.

Art. 3. — Les militaires retraités, dont la pension a été liquidée, auront à demander, dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, la revision de leur pension.

Art. 4. — Pour l'application des dispositions de la présente loi le montant de la retenue de 6 p. 100 sera précompté sur les premiers arrérages des nouvelles pensions.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 19 juin 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le général de corps d'armée, secrétaire d'Etat à la guerre,
G[l] BRIDOUX.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

Le général de division aérienne, secrétaire d'Etat à l'aviation,
G[l] JANNEKEYN.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

CHEF DU GOUVERNEMENT

Chargés de mission.

Par arrêté du 9 juin 1942, M. Demal (René), avocat au barreau de Clermont-Ferrand, a été nommé chargé de mission au secrétariat général auprès du chef du Gouvernement, à compter du 1er juin 1942.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Algérie. — **Décret n° 1797 du 16 juin 1942 portant modification aux conditions de nomination des membres du conseil consultatif des chemins de fer algériens.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 31 décembre 1938 relatif à l'organisation administrative et financière des chemins de fer algériens et notamment l'article 5 instituant un conseil consultatif des chemins de fer algériens;

Vu l'arrêté du 13 avril 1942 du gouverneur général de l'Algérie portant modification, à titre provisoire, des conditions de désignation des membres du conseil consultatif des chemins de fer algériens;

Sur le rapport du chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et du secrétaire d'Etat aux communications,

Décrétons:

Art. 1er. — Le deuxième alinéa de l'article 5 du décret du 31 décembre 1938 susvisé est remplacé par le suivant:

« Ce conseil comprend:

« 1° Sept membres choisis en raison de leur expérience des questions économiques algériennes;

« 2° Un membre d'une des chambres de commerce de chacun des départements;

« 3° Un membre d'une des chambres d'agriculture de chacun des départements;

« 4° Un fonctionnaire d'une administration financière, trois ingénieurs du corps des ponts et chaussées ou du corps des mines, en activité de service, deux membres choisis parmi les personnes ayant rendu au chemin de fer des services éminents;

« 5° Trois agents des chemins de fer algériens choisis parmi les délégués élus aux divers comités ou commissions du réseau ».

Art. 2. — Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, et le secrétaire d'Etat aux communications sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Vichy, le 16 juin 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE LAVAL.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
ROBERT GIBRAT.

Fondation Singer-Polignac.

Par arrêté interministériel en date du 20 avril 1942, le budget primitif de la fondation Singer-Polignac a été fixé, en recettes et en dépenses, à la somme totale de 121.455 francs.

Terrains scolaires.

Par arrêté en date du 20 juin 1942, a été déclarée d'utilité publique et urgente, par application des lois des 11 octobre 1940 et 18 juillet 1941, l'acquisition par la commune de Saint-Ouen-des-Besaces (Calvados) d'un terrain sis sur son territoire en vue de son aménagement en terrain scolaire d'éducation physique et sportive.

Voirie urbaine.

Par arrêté du 20 juin 1942, ont été déclarés d'utilité publique et urgents les travaux à entreprendre dans le département des Bouches-du-Rhône, à Marseille, en application de la loi du 11 octobre 1940, pour l'élargissement du chemin vicinal n° 61 de Gibbes, partie comprise entre le boulevard de Plombières et le chemin vicinal n° 23 de la station du Canet.

Par arrêté du 20 juin 1942, ont été déclarés d'utilité publique et urgents les travaux à entreprendre dans le département des Bouches-du-Rhône, à Marseille, en application de la loi du 11 octobre 1940, pour l'élargissement du chemin vicinal n° 60 de la Capelette à la Pomme, partie comprise entre la traverse de la Romane et le chemin départemental n° 2 de Marseille à Aubagne.

Médaille d'honneur pour actes de courage et de dévouement.

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu le décret du 27 juillet 1900 relatif à la forme des actes administratifs individuels;

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924;

Sur la proposition du directeur du personnel, du matériel et de la comptabilité,

Arrête:

Art. 1er. — Des médailles d'honneur sont accordées aux personnes dont les noms suivent qui ont accompli des actes de courage et de dévouement:

NORD

Médaille de vermeil.

M. Dupont, curé de Notre-Dame, à Hazebrouck.

M. Lecoster (Lucien), sergent infirmier au corps des sapeurs-pompiers de Coudekerque-Branche.

M. Menneboode (Lucien), commandant du corps des sapeurs-pompiers de Coudekerque-Branche.

PAS-DE-CALAIS

Médaille de vermeil.

M. l'abbé Descille (Jean), curé doyen de Calais.

Mme Herbaux (Marthe), en religion sœur Alphonse, infirmière à l'hôpital Saint-Louis de Boulogne.

M. Lercy (Henri), chirurgien de l'hôpital Saint-Louis de Boulogne.

M. Vandenbergue (Gustave), directeur de la défense passive de Saint-Omer.

SEINE

Médaille d'or.

(A titre posthume.)

M. Atamian (Hrant), ouvrier dans une usine de constructions mécaniques.

M. Augareils (Marcel), chef ouvrier dans une usine de constructions mécaniques.

M. Bachet (Roger), régleur dans une usine de constructions mécaniques.

M. Bessette (Jean-Louis), ouvrier dans une usine de constructions mécaniques.

M. Blaizot (Maurice), tourneur dans une usine de constructions mécaniques.

M. Blot (Marcel), tourneur dans une usine de constructions mécaniques.

M. Buisson (André), fraiseur dans une usine de constructions mécaniques.

M. Causon (Charles), employé dans une usine de constructions mécaniques.

Mlle Fazinkani (Simone), infirmière dans une usine de constructions mécaniques.

M. Germain (Roger), fraiseur dans une usine de constructions mécaniques.

M. Gilliocq (Emile), employé dans une usine de constructions mécaniques.

M. Hervé (Guy), tourneur dans une usine de constructions mécaniques.

M. Le Lay (Jean-Pierre), employé dans une usine de constructions mécaniques.

M. Lunel (Georges), régleur dans une usine de constructions mécaniques.

M. Luzin, employé dans une usine de constructions mécaniques.

M. Morisset (André), ajusteur dans une usine de constructions mécaniques.

M. Roquoplo (Lucien), ouvrier dans une usine de constructions mécaniques.

M. Soutoul (Gérard), ouvrier dans une usine de constructions mécaniques.

M. Surugue (Gustave), employé dans une usine de constructions mécaniques.

Médaille d'argent de 1re classe.

Mme Belon, employée à un poste sanitaire.

M. le docteur Besançon, médecin d'un poste sanitaire.

M. Bourdon, ouvrier dans une usine de constructions mécaniques.

M. Chapdelaine, chef chauffeur dans une centrale électrique.

M. Corbin, chef chauffeur dans une centrale électrique.

M. Denis (François), gardien dans une usine de constructions mécaniques.

Mme Dore (Marguerite), infirmière dans une usine de constructions mécaniques.

M. Favre (Gilbert), maître ouvrier dans une usine de constructions mécaniques.

M. Goeuri (Jules), adjoint au chef de fabrication dans une usine de constructions mécaniques.

M. Legue (Marcel), gardien dans une usine de constructions mécaniques.

M. Lucas, employé à un poste sanitaire.

M. Maréchal (Paul), mécanicien spécialiste dans une société des eaux et d'éclairage.

M. Rubeau (Auguste), conducteur de machine dans une société des eaux et d'éclairage.

Mlle Savart, employée à un poste sanitaire.

M. Vittecoq (Georges), ouvrier dans une usine de constructions mécaniques.

SEINE-INFÉRIEURE

Médaille de vermeil.

M. Courtine (Pierre), agent de la défense passive au Havre.

M. Gillet (Léon), directeur de la défense passive au Havre.

SEINE-ET-OISE

Médaille d'or.

(A titre posthume.)

Mme Bourette, infirmière.

Médaille d'argent de 1re classe.

M. Champeval, sapeur au régiment de sapeurs-pompiers de Paris.

Mlle Lachenal (Simone), secrétaire générale de mairie.

M. Lagache (Lucien), sapeur-pompier.

M. Necib Ahmed, gardien de nuit dans une usine de constructions mécaniques.

Art. 2. — Le directeur du personnel, du matériel et de la comptabilité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 22 juin 1942.

Pour le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, et par délégation :

Le conseiller d'Etat secrétaire général pour l'administration,
GEORGES HILAIRE.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 1794 du 16 juin 1942 portant rappel à l'activité et délégation (magistrature).

Par décret en date du 16 juin 1942, M. Fieux, premier président de la cour d'appel de Chambéry, admis à faire valoir ses droits à la retraite par décret du 30 mai 1942, est, à compter du 27 juin 1942, rappelé à l'activité et délégué dans les fonctions de premier président de la cour d'appel de Chambéry.

Administration centrale.

Par arrêté du 20 juin 1942, M. Maurice Turquey, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice, ayant rang de substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, est provisoirement chargé de suppléer, en zone occupée, le directeur des affaires criminelles et des grâces, en cas d'empêchement de celui-ci, avec le titre de sous-directeur des affaires criminelles et des grâces.

Grande chancellerie de la Légion d'honneur.

DÉCISION PRONONÇANT DES PEINES DISCIPLINAIRES

Par décision du grand chancelier de la Légion d'honneur en date du 15 mai 1942, les peines disciplinaires ci-après ont été prononcées :

Sont rayés de plein droit des contrôles de la médaille militaire et privés en outre définitivement du droit de porter toute autre décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie :

MM.

Boisse (Marie-Joseph), maître principal de manœuvre de réserve, mle 8344. Médaillé militaire du 22 juin 1939.

Gros (Armand-Marius), ex-soldat du 35e régiment d'infanterie. Médaillé militaire du 9 janvier 1927.

Lagadec (Roger-Marie-Corentin), ex-adjudant du 403e régiment d'artillerie. Médaillé militaire du 25 décembre 1929.

Perreul (Adrien-Marius-Joseph), ancien canonnier (recrutement du Havre). Médaillé militaire du 12 avril 1933.

Plonquet (Henri-Armand), ancien soldat de la 4e compagnie du 176e régiment d'infanterie. Médaillé militaire du 13 juillet 1915.

Roualet (Marcel-Auguste), ancien sergent (bureau de recrutement de Reims). Médaillé militaire du 27 décembre 1930.

Vasse (Louis-Alexis), ancien soldat de 1re classe (centre de mobilisation d'artillerie n° 23). Médaillé militaire du 13 juin 1932.

MINISTÈRE DES FINANCES

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 15 juin 1942, des crédits ont été ouverts, à titre de fonds de concours, au budget du ministère des finances sur l'exercice 1942, au titre des chapitres ci-après :

Chap. 148. — Traitements et indemnités complémentaires du personnel départemental de l'administration des contributions indirectes	8.672 70
Chap. 149. — Traitements des agents de constatation des commis et dames employées des contributions indirectes	85.291 30
Chap. 151. — Indemnités du personnel de l'administration des contributions indirectes	175.591 60
Chap. 156. — Indemnités de résidence	1.555 80
Chap. 205. — Remboursement de frais	1.900 »
Chap. 215. — Allocations familiales	3.135 »
	276.149 40

Assurances contre les risques terrestres de guerre.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret-loi du 19 octobre 1939, modifié, tendant à l'institution d'un groupement entre organismes d'assurances contre l'incendie pour la garantie contre les risques de guerre de certains stocks, matières ou produits, et spécialement son article 5;

Vu la loi du 20 août 1940 relative à l'assurance contre les risques de guerre des stocks, matières ou produits de toute nature;

Vu les arrêtés des 30 octobre 1939, 29 mai 1940, 24 août 1940 et 30 septembre 1940, pris en exécution du deuxième alinéa de l'article 5 du décret du 19 octobre 1939;

Vu les propositions faites par le conseil d'administration du groupement pour l'assurance des risques terrestres de guerre,

Arrête :

Art. 1er. — Le quatrième alinéa de l'article 1er de l'arrêté du 6 mai 1941 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le montant de la prime résultant de l'application des dispositions qui précèdent est majoré de 15 p. 100 quand la garantie est donnée par une police « ajustable » ou en « compte courant ».

Art. 2. — Le directeur des assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 19 mai 1942.

PIERRE CATHALA.

Commissions départementales d'évaluation des indemnités dues en matière de réquisitions effectuées par les autorités d'occupation.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi du 1er décembre 1940 modifiant l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;

Vu l'instruction du 7 avril 1941 de l'ambassadeur de France, délégué général du Gouvernement français dans les territoires occupés, relative à l'organisation d'un contrôle de la valeur locative des immeubles réquisitionnés par les autorités d'occupation;

Sur le rapport du directeur du personnel, du matériel et du contentieux,

Arrête :

Art. 1er. — Les agents des administrations des contributions directes et du cadastre et de l'enregistrement, des domaines et du timbre, appelés à prêter leur concours aux commissions départementales d'évaluation des indemnités dues en matière de réquisitions effectuées par les autorités d'occupation, peuvent recevoir une indemnité forfaitaire de 5 fr. par dossier soumis à leur examen.

Art. 2. — Lorsque les difficultés soulevées par l'examen des dossiers visés à l'article 1er nécessitent une enquête sur place, les frais de déplacement exposés par les agents leur sont remboursés forfaitairement selon le barème ci-après :

3 fr. par enquête effectuée dans une commune située entre 5 et 15 kilomètres de la résidence de l'agent;

6 fr. par enquête effectuée dans une commune située entre 15 et 25 kilomètres de la résidence de l'agent;

8 fr. par enquête effectuée dans une commune située à plus de 25 kilomètres de la résidence de l'agent.

Aucune indemnité de déplacement n'est due pour les enquêtes effectuées à moins de 5 kilomètres de la résidence.

Art. 3. — Les indemnités prévues aux articles précédents sont exclusives de celles qui pourraient être accordées au titre de frais de déplacement en application de l'arrêté du 25 juillet 1941.

Art. 4. — Le montant des indemnités allouées à chaque agent au titre du présent arrêté ne pourra en aucun cas dépasser 4.000 fr. par an.

Art. 5. — Le règlement des sommes dues en exécution du présent arrêté sera effectué trimestriellement par les soins des préfets au vu d'états établis par les directeurs départementaux.

Art. 6. — Le secrétaire général pour les finances publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter du 1er janvier 1942.

Fait à Paris, le 20 mai 1942.

PIERRE CATHALA.

Comptabilité des entreprises d'assurances et de capitalisation.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu les articles 28 et 29 du décret du 29 juillet 1939 et notamment ce dernier;

Vu l'article 173 du décret du 30 décembre 1938 portant règlement d'administration publique pour la constitution et le fonctionnement des sociétés d'assurances et des sociétés de capitalisation;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1939 relatif au calcul du revenu net en vue de la constitution de la réserve de capitalisation,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les sociétés d'assurances et les sociétés de capitalisation appelées à constituer une réserve de capitalisation, aux termes de l'article 173 du décret du 30 décembre 1938, doivent produire chaque année au secrétaire d'Etat aux finances, en même temps que le compte rendu annuel prévu par l'article 22 du décret du 29 juillet 1939, des états conformes aux modèles annexés au présent arrêté.

Ces états sont établis par semestre. Ils ne concernent que les valeurs amortissables admises sans limitation en couverture des réserves techniques. En outre, pour les sociétés autres que les sociétés d'assurances sur la vie, les sociétés d'assurance nuptialité-natalité et les sociétés de capitalisation, ils ne concernent que celles des valeurs indiquées ci-dessus qui sont affectées à la couverture des réserves techniques de la gestion spéciale des rentes d'accidents du travail.

Des modèles différents sont prévus pour l'application de chacune des trois méthodes définies par l'article 2 de l'arrêté du 19 juillet 1939.

Art. 2. — Dans les états modèles, les valeurs sont classées comme suit:

1er groupe. — Valeurs vendues à un prix supérieur à leur valeur actuelle.

2e groupe. — Valeurs vendues à un prix intermédiaire entre la valeur actuelle et le prix d'achat.

3e groupe. — Valeurs vendues à un prix inférieur au prix d'achat.

4e groupe. — Valeurs remboursées à un prix supérieur au prix d'achat.

5e groupe. — Valeurs remboursées à un prix inférieur au prix d'achat.

Le troisième groupe comporte les divisions suivantes:

a) Valeur nette de remboursement supérieure au prix d'achat;

b) Valeur nette de remboursement comprise entre le prix de vente et le prix d'achat;

c) Valeur nette de remboursement inférieure au prix de vente.

Pour l'application de la troisième méthode, les groupes 1er et 2 sont confondus.

Les valeurs converties doivent être assimilées aux valeurs vendues.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Vichy, le 22 juin 1942.

Pour le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, et par délégation:

Le conseiller d'Etat, secrétaire général pour l'administration,
GEORGES HILAIRE.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

NOTE. — Les états modèles annexés au présent arrêté sont déposés au secrétariat d'Etat aux finances (direction des assurances), 2, rue de Montalembert, à Paris, pour la zone occupée, et hôtel Midland, rue de l'Intendance, à Vichy, pour la zone non occupée. Des copies de ces documents sont tenues à la disposition des sociétés d'assurances et des sociétés de capitalisation aux adresses ci-dessus.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU RAVITAILLEMENT

Décret n° 1781 du 13 juin 1942 complétant l'article 8 du décret du 11 décembre 1940 sur le recrutement et la nomination des agents des services extérieurs du ravitaillement.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 17 juillet 1940 concernant l'accès aux emplois dans les administrations publiques, modifiée par la loi du 11 août 1941;

Vu la loi du 27 juillet 1941 relative à la forme des actes administratifs individuels;

Vu la loi du 8 octobre 1940 relative à l'organisation du secrétariat d'Etat au ravitaillement;

Vu la loi du 7 décembre 1940 relative aux services départementaux du ravitaillement général;

Vu le décret du 11 décembre 1940 relatif aux traitements et conditions de recrutement du personnel des services départementaux du ravitaillement général;

Vu les décrets des 12 avril 1941, 6 août 1941 et 26 décembre 1941 prorogeant les dispositions de l'article 8 du décret susvisé du 11 décembre 1940;

Vu la loi du 31 décembre 1941 portant fixation du budget de l'exercice 1942;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement, du ministre secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,

Décrétons :

Art. 1er — La date limite fixée par le décret du 26 décembre 1941 modifiant l'article 8 du décret du 11 décembre 1940 est reportée au 1er octobre 1942.

Art. 2. — Aucun agent auxiliaire, stagiaire ou admis dans les cadres ne pourra être promu à la classe supérieure s'il ne réunit pas deux années d'ancienneté dans la classe qu'il occupe, tout avancement ayant lieu d'une classe à la classe immédiatement supérieure.

Art. 3. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement, le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 13 juin 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,
JACQUES LE ROY LADURIE.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,
MAX BONNAFOUS.

Salaire en espèces de l'ouvrier agricole et de la servante de ferme.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,

Vu le décret du 29 juillet 1938 relatif à la famille et à la natalité françaises, modifié et complété par les décrets des 16 septembre 1939 et 24 avril 1940 et les lois des 18 novembre 1940, 15 février et 29 mars 1941;

Vu notamment les articles 63 et 69,

Arrête:

Art. 1er. — Pour l'application des dispositions du chapitre III, section II (Du contrat à salaire différé) du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises, le plein salaire en espèces de l'ouvrier agricole et de la servante de ferme, logés et nourris, est fixé, pour l'année 1941, conformément au tableau annexé au présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*.

Art. 2. — Le directeur des services professionnels et sociaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 19 mai 1942.

JACQUES LE ROY LADURIE.

Salaires annuels en espèces, pour l'année 1941, de l'ouvrier agricole et de la servante de ferme, logés et nourris, pour l'application des dispositions concernant le contrat à salaire différé.

DÉPARTEMENTS	OUVRIER agricole logé et nourri.	SERVANTE de ferme logée et nourrie.
	francs.	francs.
Ain	5.100 »	4.100 »
Aisne	6.250 »	4.700 »
Allier	6.700 »	4.100 »
Alpes (Basses-)	6.000 »	4.250 »
Alpes (Hautes-)	5.500 »	3.500 »
Alpes-Maritimes	8.000 »	5.500 »
Ardèche	8.000 »	6.000 »
Ardennes	8.500 »	5.500 »
Ariège	4.025 »	2.070 »
Aube	6.000 »	4.800 »
Aude	6.000 »	3.600 »
Aveyron	6.600 »	4.840 »
Belfort (territoire de)	4.500 »	3.200 »
Bouches-du-Rhône	6.200 »	4.500 »
Calvados	5.400 »	5.000 »
Cantal	8.000 »	4.500 »
Charente	5.100 »	3.600 »
Charente-Maritime	7.000 »	4.500 »
Cher	8.000 »	5.000 »
Corrèze	5.500 »	3.600 »
Corse	5.500 »	3.600 »
Côte-d'Or	7.000 »	5.500 »
Côtes-du-Nord	6.000 »	5.400 »
Creuse	5.600 »	2.750 »
Dordogne	4.200 »	2.500 »
Doubs	5.200 »	4.200 »
Drôme	6.000 »	3.600 »
Eure	6.600 »	4.500 »
Eure-et-Loir	6.900 »	4.500 »
Finistère	7.000 »	4.000 »
Gard	7.200 »	4.200 »
Garonne (Haute-)	4.000 »	2.600 »
Gers	5.400 »	3.600 »
Gironde	5.000 »	3.200 »
Hérault	5.740 »	3.300 »
Ille-et-Vilaine	5.700 »	4.000 »
Indre	8.000 »	6.000 »
Indre-et-Loire	6.500 »	4.500 »
Isère	5.400 »	3.900 »
Jura	4.800 »	3.600 »
Landes	4.800 »	2.400 »
Loire	6.000 »	4.200 »
Loire-Inférieure	5.400 »	4.000 »
Loire (Haute-)	6.600 »	4.200 »
Loiret	8.400 »	6.000 »
Loir-et-Cher	8.500 »	6.000 »
Lot	4.500 »	3.000 »
Lot-et-Garonne	4.800 »	3.000 »
Lozère	5.500 »	4.250 »
Maine-et-Loire	7.200 »	4.500 »
Manche	5.400 »	3.600 »
Marne	5.720 »	4.400 »
Marne (Haute-)	4.800 »	3.600 »
Mayenne	7.000 »	4.800 »
Meurthe-et-Moselle	6.500 »	4.250 »
Meuse	5.300 »	4.200 »
Morbihan	5.100 »	3.300 »
Moselle	»	»
Nièvre	8.500 »	4.200 »
Nord	7.200 »	6.000 »
Oise	6.600 »	4.800 »
Orne	4.500 »	3.600 »
Pas-de-Calais	7.500 »	4.500 »
Puy-de-Dôme	8.500 »	6.500 »
Pyrénées (Basses-)	3.500 »	2.100 »
Pyrénées (Hautes-)	3.300 »	2.000 »
Pyrénées-Orientales	5.800 »	3.500 »
Rhône	6.000 »	4.800 »
Saône (Haute-)	6.000 »	3.600 »
Saône-et-Loire	7.500 »	5.400 »
Sarthe	7.000 »	5.500 »

DÉPARTEMENTS	OUVRIER agricole logé et nourri.	SERVANTE de ferme logée et nourrie.
	francs.	francs.
Savoie	4.200 »	3.000 »
Savoie (Haute-)	5.500 »	3.500 »
Seine	7.000 »	4.000 »
Seine-et-Marne	7.200 »	5.000 »
Seine-et-Oise	5.400 »	4.800 »
Seine-Inférieure	6.100 »	3.900 »
Sèvres (Deux-)	8.000 »	6.000 »
Somme	6.480 »	4.050 »
Tarn	5.500 »	4.000 »
Tarn-et-Garonne	4.500 »	3.300 »
Var	6.900 »	4.500 »
Vaucluse	6.600 »	4.000 »
Vendée	6.500 »	4.200 »
Vienne	8.000 »	4.800 »
Vienne (Haute-)	4.800 »	3.000 »
Vosges	4.800 »	3.900 »
Yonne	7.400 »	4.800 »

Forêts.

Par arrêté en date du 5 juin 1942, M. Lemoine (Albert), garde domanial des eaux et forêts à Heudicourt-sous-les-Côtes (Meuse), non installé, a été affecté au poste de Fresnes-au-Mont (Meuse), en remplacement de M. Gaspard.

Par arrêté en date du 6 juin 1942:

M. Guiboux (Fernand), garde domanial des eaux et forêts à l'Isle-Adam, maison forestière de la Baraque (Seine-et-Oise), a été affecté à Verrières, maison forestière de l'Obélisque (Seine-et-Oise) (nouvelle organisation).

M. Royer (Cyprien), garde domanial des eaux et forêts à Parroy, maison forestière de Parroy (Meurthe-et-Moselle), a été affecté à Emberménil, maison forestière des Evrieux (Meurthe-et-Moselle), en remplacement de M. Pierre.

M. Catenne (Rémi), garde domanial des eaux et forêts à Valjouffrey (Isère), a été affecté à Saint-Agnan-en-Vercors (Drôme) (nouvelle organisation).

M. Gallezot (Gaston), brigadier des eaux et forêts à Valdahon (Doubs), a été affecté à Trévillers (Doubs), en remplacement de M. Clerc.

M. Clerc (Roger), brigadier des eaux et forêts à Trévillers (Doubs), a été affecté à Valdahon (Doubs), en remplacement de M. Gallezot.

M. Cassin (Lucien), garde domanial des eaux et forêts à Prémery, maison forestière des Bernets (Nièvre), a été affecté à Chaulgnes, maison forestière des Esserts (Nièvre) (nouvelle organisation).

M. Calmels (Antoine), garde domanial des eaux et forêts à Servilanges (Haute-Loire), a été affecté à Laveissière (Cantal), en remplacement de M. Leygoni.

M. Delpech (Joseph), garde domanial des eaux et forêts à Err (Pyrénées-Orientales), a été affecté à Olette (Pyrénées-Orientales), en remplacement de M. Picheyre.

M. Rosse (Fernand), brigadier des eaux et forêts à Chanceaux (Côte-d'Or), a été affecté à Lure (Haute-Saône), en remplacement de M. Thiebaud.

M. Rouillon (Georges), garde domanial des eaux et forêts à Hyet (Haute-Saône), a été affecté à Ainvelle (Haute-Saône), en remplacement de M. Medy.

M. Gitton (Fernand), garde domanial des eaux et forêts à la Crète, maison forestière de Boulerot (Haute-Marne), a été affecté à Chanteau, maison forestière du Chêne-de-l'Evangile (Loiret), en remplacement de M. Cathelin.

Par arrêté en date du 6 juin 1942, M. Duverger (René), commis des eaux et forêts dans les bureaux de l'inspection de Rouen-Sud (Seine-Inférieure), non installé, a été nommé dans les bureaux de la conservation à Paris-Ouest (nouvelle organisation).

Par arrêté en date du 6 juin 1942, M. Guillet (Joseph), garde domanial des eaux et forêts à Saint-Martin-d'Arc (Savoie), poste supprimé, a été affecté au poste de Valmeinier (Savoie) (nouvelle organisation).

Par arrêté en date du 5 juin 1942, M. Colombani (Antoine), garde domanial des forêts à Harville (Meuse), est mis en disponibilité, à compter du 2 mai 1942.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret n° 1827 du 19 juin 1942 fixant les conditions de recrutement et de rémunération des professeurs et moniteurs d'éducation physique et sportive délégués.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport des ministres secrétaires d'Etat aux finances et à l'éducation nationale,

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919, modifiée par la loi du 1er décembre 1940;

Vu l'arrêté du 31 janvier 1942 concernant l'allocation des indemnités spéciales aux fonctionnaires de l'enseignement primaire.

Décrétons:

Art. 1er. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale (commissariat général à l'éducation générale et aux sports) est autorisé à déléguer respectivement dans les fonctions de professeur et de moniteur d'éducation physique et sportive des établissements d'enseignement public des candidats non pourvus du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive ni du brevet de moniteur d'éducation physique et sportive.

Art. 2. — Les délégations sont accordées en principe pour la durée de l'année scolaire. Toutefois, il peut y être mis fin par le ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale à tout moment, sans préavis, pour nécessité de service ou en raison de l'insuffisance professionnelle du délégué.

Art. 3. — La rémunération annuelle du personnel délégué dans les fonctions de professeur et de moniteur d'éducation physique et sportive est fixée ainsi qu'il suit:

Délégués dans les fonctions de professeur d'éducation physique et sportive:

1er échelon	27.900 fr.
2e échelon	26.200
3e échelon	24.500
4e échelon	22.800
5e échelon	21.100
6e échelon	19.400

Délégués dans les fonctions de moniteur d'éducation physique et sportive:

1er échelon	17.750 fr.
2e échelon	16.700
3e échelon	15.650
4e échelon	14.600
5e échelon	13.550
6e échelon	12.500

La répartition des agents entre les différents échelons doit être telle que la dépense totale pour l'ensemble du personnel ne dépasse pas celle qui résulterait de l'application de la rémunération moyenne dans chaque catégorie.

Art. 4. — Les fonctionnaires d'une administration publique autres que les instituteurs qui sont délégués dans les fonctions de professeurs et de moniteurs d'éducation physique et sportive sont rangés dans l'échelon comportant une rémunération égale ou à défaut immédiatement supérieure au traitement qu'ils percevaient antérieurement.

Art. 5. — L'avancement d'échelon a lieu d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur.

Nul ne peut bénéficier d'un avancement d'échelon s'il ne réunit au moins deux années d'ancienneté dans son échelon.

Art. 6. — Les instituteurs, délégués dans les fonctions de professeur ou de moniteur d'éducation physique et sportive, continuent à percevoir leur traitement et leur indemnité de fonction. Ils reçoivent, en outre, une indemnité forfaitaire annuelle dont le montant est fixé à 2.500 fr. pour ceux qui sont délégués dans les fonctions de professeur, et à 2.000 fr. pour ceux qui sont délégués dans les fonctions de moniteur. Cette indemnité est exclusive des indemnités prévues par les articles 3, 4 et 5 de l'arrêté du 31 janvier 1942.

Art. 7. — Les ministres secrétaires d'Etat aux finances et à l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 19 juin 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale,
ABEL BONNARD.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

Décret n° 1749 du 21 juin 1942 relatif à la réorganisation de la commission des monuments historiques.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques;

Vu la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques;

Vu la loi du 21 janvier 1942 tendant à assurer la coordination des recherches archéologiques sur le territoire métropolitain;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 31 décembre 1913;

Vu le décret du 17 mai 1909 relatif à l'organisation de la commission des monuments historiques;

Ensemble les décrets qui les ont modifiés depuis cette date,

Décrétons:

Art. 1er. — La commission des monuments historiques, instituée près le secrétariat général des beaux-arts, a pour mission de proposer au ministre secrétaire d'Etat les mesures propres à assurer la conservation des monuments ou objets présentant un intérêt d'histoire, d'art ou d'archéologie, de désigner ceux qu'il convient de restaurer, d'examiner les projets de travaux concernant les monuments classés.

D'une manière générale, elle délibère sur toutes les questions que le secrétaire d'Etat croit devoir soumettre à son examen.

Elle procède également à l'examen des problèmes de fouilles intéressant l'archéologie historique ou préhistorique, dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur.

Art. 2. — La commission des monuments historiques est divisée en quatre sections:

1° Section des monuments historiques proprement dits;
2° Section des monuments préhistoriques;
3° Section des antiquités et objets d'art;
4° Section des fouilles et antiquités classiques.

Sous réserve des cas où la commission est convoquée en assemblée plénière par le ministre secrétaire d'Etat, chacune des sections délibère seule sur les questions qui rentrent dans ses attributions.

Art. 3. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale, ou, à son défaut, le secrétaire général des beaux-arts, préside la commission des monuments historiques.

Le secrétaire général des beaux-arts ou, à son défaut, le directeur des services d'architecture au secrétariat général des beaux-arts, préside chacune des sections.

Le ministre secrétaire d'Etat désigne, dans chaque section, un président et un vice-président pour le cas d'absence de ses représentants légaux.

Art. 4. — La commission des monuments historiques est composée de membres de droit et de membres à la nomination du ministre secrétaire d'Etat.

Art. 5. — Sont membres de droit:

1° De la section des monuments historiques.

Le président de la section de l'intérieur, de l'instruction publique et des beaux-arts au conseil d'Etat, ou son représentant.
Le préfet de la Seine, ou son délégué.
Le préfet de police, ou son délégué.
Le directeur de l'enseignement supérieur.
Le directeur du tourisme au secrétariat d'Etat aux communications, ou son représentant.
Le directeur de l'urbanisme à la délégation générale à l'équipement national, ou son représentant.
Le directeur de l'administration départementale et communale au ministère de l'intérieur.
Le directeur des musées nationaux.
Les inspecteurs généraux et inspecteurs généraux honoraires des monuments historiques.
Les inspecteurs généraux des bâtiments civils.
Le conservateur du musée des monuments français.
Le conservateur du musée national des arts et traditions populaires.
Le chef du bureau des monuments historiques.
Le conseiller juridique de l'administration des beaux-arts.

2° De la section des monuments préhistoriques.

Le président de la section de l'intérieur, de l'instruction publique et des beaux-arts du conseil d'Etat, ou son représentant.
Le directeur de l'enseignement supérieur.
Le directeur du centre national de la recherche scientifique, ou son représentant.
Le président de la section archéologique du comité des travaux historiques.
Le titulaire de la chaire d'anthropologie au Muséum national d'histoire naturelle.
Le titulaire de la chaire des antiquités nationales au Collège de France.
Les inspecteurs généraux et inspecteurs généraux honoraires des monuments historiques.
Le conservateur du musée des Eyzies-de-Tayac (Dordogne).
Le conservateur en chef et le conservateur du musée des antiquités nationales à Saint-Germain-en-Laye.
Le chef du bureau des monuments historiques.
Le conseiller juridique de l'administration des beaux-arts.

3° De la section des antiquités et objets d'art.

Le président de la section de l'intérieur, de l'instruction publique et des beaux-arts au conseil d'Etat, ou son représentant.
Le directeur des musées nationaux.
Le conservateur du département de la sculpture au musée du Louvre.
Le conservateur du département de la peinture au musée du Louvre.
Le conservateur du département des objets d'art au musée du Louvre.
L'administrateur du mobilier national.
Le conservateur du musée des monuments français.
Les inspecteurs généraux et les inspecteurs généraux honoraires des monuments historiques.
Les inspecteurs principaux et inspecteurs du cadre régulier des monuments historiques.
Le chef du bureau des monuments historiques.
Le conseiller juridique de l'administration des beaux-arts.

4° De la section des fouilles et antiquités classiques.

Le président de la section de l'intérieur, de l'instruction publique et des beaux-arts au conseil d'Etat ou son représentant.
Le secrétaire perpétuel de l'académie des inscriptions et belles-lettres.
Le directeur du centre national de la recherche scientifique, ou son représentant.
Le président, le vice-président et le secrétaire de la section d'archéologie du comité des travaux historiques.
Le directeur de l'enseignement supérieur.
Le directeur de l'administration départementale et communale au ministère de l'intérieur.
Le directeur des musées nationaux.
Le conservateur du département des médailles à la Bibliothèque nationale.
Les inspecteurs généraux et inspecteurs généraux honoraires des monuments historiques.
Le conservateur en chef et le conservateur du musée des antiquités nationales, à Saint-Germain-en-Laye.
Le conservateur en chef et le conservateur du département des antiquités grecques et romaines au musée du Louvre
Le chef du bureau des monuments historiques.
Le conseiller juridique de l'administration des beaux-arts.

Art. 6. — Les membres à la nomination du ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale sont nommés et affectés à l'une ou à l'autre des sections par arrêté ministériel.

Toutefois, ils peuvent être appelés, à titre temporaire, à siéger dans plusieurs sections.

Leur nombre ne peut excéder:

Pour la section des monuments historiques: douze membrs.
Pour la section des monuments préhistoriques: dix membres.
Pour la section des antiquités et objets d'art: dix membres.
Pour la section des fouilles et antiquités classiques: dix membres.

Art. 7. — Le secrétaire et le secrétaire adjoint de la commission et de ses sections sont nommés par arrêté ministériel.

Art. 8. — Sont abrogés les décrets des 17 mai 1909, 27 novembre 1913, 28 mai et 23 décembre 1920, 16 février et 9 septembre 1937 relatifs à l'organisation et à la composition de la commission des monuments historiques.

Art. 9. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 21 juin 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale,
ABEL BONNARD.

Brevet professionnel de couturier.

Par arrêté du 10 juin 1942, un brevet professionnel de couturier a été créé dans le département du Calvados.

Certificats d'aptitude aux professorats de l'enseignement technique.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale,

Vu les arrêtés des 24 janvier 1927, 24 décembre 1927, 19 janvier 1934, 30 août 1934, 16 mars 1936, modifiés, portant règlement des certificats d'aptitude aux professorats industriels A, B, C, commercial, lettres, langues vivantes des écoles pratiques de commerce et d'industrie,

Arrête:

Art. 1er. — Les candidats en 1942 aux divers certificats d'aptitude aux professorats de l'enseignement technique, qui ont été mobilisés, feront l'objet d'une délibération spéciale de la part du jury d'admission et pourront être inscrits sur les listes d'admissibilité ou d'admission en plus des candidats régulièrement classés.

Art. 2. — Le directeur général de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 juin 1942.

ABEL BONNARD.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA MARINE

Légion d'honneur et médaille militaire

Par arrêtés du secrétaire d'Etat à la marine en date du 21 juin 1942, pris en application du décret du 5 septembre 1939, ont été inscrits aux tableaux spéciaux de la Légion d'honneur et de la médaille militaire:

I. — Tableau spécial de la Légion d'honneur.

Pour le grade de chevalier.

M. le lieutenant de vaisseau Hirribaren (Charles-Marie-Marcel);

II. — Tableau spécial de la médaille militaire.

Hascoet (René), quartier-maître de 2e classe commis aux vivres, mle 3530.B.37;
Ben (Emile), matelot canonnier, mle 1034. C. 39.
pour « faits de guerre ». Ont été cités.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'AVIATION

Fonds de concours.

Par arrêté interministériel du 22 juin 1942, un crédit de 1,150.000 fr. a été ouvert au budget de l'aviation, au titre du chapitre 51: « Travaux et installations » de l'exercice 1942.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Décret n° 1854 du 20 juin 1942 portant création d'un emploi d'ajusteur balancier.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu l'article 4 du décret du 19 mai 1929, modifié par les décrets des 5 août 1929, 14 août 1930 et 8 juillet 1931;
Vu la loi de finances du 31 décembre 1941, portant fixation du budget général de l'exercice 1942;
Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Décrétons:

Art. 1er. — Indépendamment du personnel auxiliaire fixé par l'article 4 du décret du 19 mai 1929, modifié par les décrets des 5 août 1929, 14 août 1930 et 8 juillet 1931, il peut être employé, dans le service du contrôle des instruments de mesure, un ajusteur balancier professionnel, dont le salaire sera fixé, en tenant compte de la

valeur professionnelle de l'intéressé, selon les tarifs de la convention collective des industries des métaux de Seine et Seine-et-Oise.

Le taux de ce salaire sera exclusif de toute indemnité ou allocation de quelque nature que ce soit, à l'exception des allocations familiales et de salaire unique, qui seront accordées suivant la réglementation applicable à tous les employés de l'Etat.

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat à la production industrielle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 20 juin 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
JEAN BICHELONNE.

Décret n° 1874 du 21 juin 1942 relatif à la nomination d'un membre à la commission consultative de la fabrication du verre du comité d'organisation des industries du verre et des commerces qui s'y rattachent.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 16 août 1940 concernant l'organisation provisoire de la production industrielle;

Vu le décret du 11 décembre 1940 portant création d'un comité d'organisation des industries du verre et des commerces qui s'y rattachent;

Vu le décret du 11 décembre 1940 nommant les membres de la commissison consultative du comité d'organisation des industries du verre et des commerces qui s'y rattachent;

Vu le décret du 5 février 1942 portant création d'une commission consultative de la fabrication du verre;

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Décrétons:

Art. 1er. — M. Roque (Georges) est nommé membre de la commissison consultative de la fabrication du verre au comité d'organisation des industries du verre et des commerces qui s'y rattachent, en remplacement de M. Frachon (Lucien), décédé.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à la production industrielle est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 21 juin 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
JEAN BICHELONNE.

Décret n° 1823 du 21 juin 1942 portant création d'un comité d'organisation de l'industrie et du matériel d'incendie.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 16 août 1940 concernant l'organisation provisoire de la production industrielle,

Décrétons:

Art. 1er. — Il est créé, au sein du comité général d'organisation des industries de la mécanique, un comité d'organisation de l'industrie et du commerce du matériel d'incendie.

Art. 2. — Ressortit à la compétence de ce comité l'ensemble des entreprises s'adonnant à la fabrication, à l'installation ou au commerce du matériel d'incendie et notamment des appareils énumérés ci-dessous:

a) Détecteurs, sprinklers, postes fixes d'extinction automatique;

b) Autos-pompes, échelles et véhicules automobiles pour la lutte contre l'incendie;

c) Motos-pompes à incendie, robinetterie et tuyauterie d'incendie, matériel de sauvetage, scaphandres;

d) Extincteurs sur chariots, extincteurs portatifs.

Toutes difficultés concernant le rattachement au comité d'entreprises dont l'activité intéresse également d'autres comités d'organisation seront tranchées par décision du secrétaire d'Etat à la production industrielle.

Art. 3. — Le comité comprend sept membres dont un exerce les fonctions de président responsable.

Le président et les membres du comité sont nommés par décret contresigné par le secrétaire d'Etat à la production industrielle.

Art. 4. — Est placé auprès du comité un commissaire du Gouvernement nommé par décret contresigné par le secrétaire d'Etat à la production industrielle.

Art. 5. — Le comité exerce pour la branche d'activité définie à l'article 2 ci-dessus l'ensemble des attributions dévolues au comité d'organisation par la loi susvisée du 16 août 1940, à l'exception de celles qui ont été transférées au répartiteur chef des sections de l'office de répartition des produits industriels par la loi du 10 septembre 1940 portant organisation de la répartition des produits industriels.

Art. 6. — Le président responsable est chargé de pourvoir à l'exécution des décisions prises par application de l'article 5 ci-dessus et d'assurer la coordination entre les organismes qui pourraient être constitués par le comité.

Il exerce en outre les pouvoirs qui lui seraient délégués par ledit comité.

Art. 7. — Les fonctions des membres du comité sont attribuées à titre personnel.

En cas d'absence du président, le commissaire du Gouvernement, agissant par délégation du secrétaire d'Etat à la production industrielle, peut désigner un autre membre du comité pour exercer les fonctions de président responsable.

Art. 8. — Les décisions du comité sont notifiées sans délai au commissaire du Gouvernement. Elles ne sont exécutoires qu'après avoir été revêtues de son approbation.

Le commissaire du Gouvernement a libre accès dans les bureaux du comité; il peut se faire communiquer tous documents et exiger toutes explications qu'il juge utiles. Il est obligatoirement convoqué à toutes les réunions du comité; il contresigne les procès-verbaux de séance.

Il peut déléguer ses pouvoirs à tel fonctionnaire de son choix.

Art. 9. — Le président responsable, les membres et l'ensemble des collaborateurs du comité sont tenus au secret professionnel, sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal.

Art. 10. — Le comité d'organisation de l'industrie et du commerce du matériel d'incendie est doté de la personnalité civile.

Art. 11. — Le secrétaire d'Etat à la production industrielle est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 21 juin 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
JEAN BICHELONNE.

Décret n° 1824 du 21 juin 1942 portant nomination du président et des membres du comité d'organisation de l'industrie et du commerce du matériel d'incendie.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 16 août 1940 concernant l'organisation provisoire de la production industrielle;

Vu le décret du 21 juin 1942 portant création du comité d'organisation de l'industrie et du commerce du matériel d'incendie,

Décrétons:

Art. 1er. — Sont nommés membres du comité d'organisation de l'industrie et du commerce du matériel d'incendie:

MM. Eugène Corbaz, Paul Guinard, Jean Marcou, André Pemerle, Paul-Louis Plisson, Paul Queffelean, Jean Roumens

Art. 2. — Est chargé des fonctions de président responsable: M. André Pemerle.

Art. 3. — Les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès du comité d'organisation de l'industrie et du commerce du matériel d'incendie sont confiées au directeur général des industries mécaniques et électriques au secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Art. 4. — Le secrétaire d'Etat à la production industrielle est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 21 juin 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
JEAN BICHELONNE.

Comité d'organisation des articles de sports, de jeux et de jouets.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 16 août 1940 portant organisation provisoire de la production industrielle;

Vu le décret du 5 février 1941 portant création du comité d'organisation des articles de sports, de jeux et de jouets;

Vu le décret du 15 mai 1941 relatif au financement des dépenses des comités d'organisation;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1941 relatif aux cotisations imposées par les comités d'organisation aux petites et moyennes entreprises,

Arrêtent:

Art. 1er. — La taxe destinée à couvrir les dépenses administratives du comité d'organisation des articles de sports, de jeux et de jouets, est due:

D'une part par toutes les entreprises industrielles et artisanales;

D'autre part par toutes les entreprises commerciales spécialisées,

se rattachant aux branches de production ou de commerce suivantes:

a) Camping, scoutisme, sports nautiques, cyclotourisme, athlétisme, poids et haltères, culture physique, natation, escrime et boxe, football et sports d'équipe, alpinisme, skis, patinage, sports d'hiver, tennis, badminton, longue paume, ping-pong et tous autres sports;

b) Pêche;

c) Jeux mécaniques, appareils automatiques, jouets en métal, jeux et jouets en bois, tabletterie, jeux et jouets en carton et papier, jeux et jouets en tissus, jouets bourrés, poupées, animaux et sujets divers, jeux et jouets en matière plastique, caoutchouc, celluloïd et toute autre matière, voitures de poupées;

d) Jeux de cartes;

e) Voitures d'enfants, poussettes, voiturettes de marché, voitures de malades sans mouvement mécanique;

f) Sacs et filets à provision, sacs de sports, tous filets de sports, porte-bagages, hamacs, bourses à lapin, filet de carnier;

g) Puériculture, bouteilles isolantes;

h) Et tous autres produits et objets qui, par leur destination, dépendent des branches des industries et commerces ci-dessus mentionnés.

Art. 2. — La taxe visée à l'article précédent est constituée par:

En ce qui concerne les fabricants et les grossistes: une taxe de 5 p. 1.000 sur leur chiffre d'affaires;

En ce qui concerne les détaillants: une taxe de 1,50 p. 1.000 sur leur chiffre d'affaires.

Le chiffre d'affaires soumis à cette taxe est le chiffre d'affaires imposable à la taxe d'Etat sur les transactions.

Les entreprises placées, en ce qui concerne la taxe d'Etat sur les transactions, sous le régime du forfait fiscal, sont taxées sur le montant du forfait dont elles bénéficient.

Art. 3. — Les entreprises qui du fait de leur activité ressortissent à la fois au comité d'organisation des articles de sports, de jeux et de jouets et à un ou plusieurs autres comités d'organisation sont assujetties aux cotisations définies à l'article précédent dans les conditions suivantes:

Les entreprises soumises au forfait fiscal sont assujetties à une seule cotisation, celle prévue par le comité dont relève leur activité principale. Cette cotisation est calculée sur le montant du forfait.

Quant aux autres entreprises, leur cotisation au comité d'organisation des articles de sports, de jeux et de jouets est calculée sur la base du taux indiqué à l'article 2 ci dessus et appliqué à la fraction de leur chiffre d'affaires afférente aux opérations professionnelles relevant de ce comité.

A défaut de justifications comptables suffisantes, les bases de la ventilation de leur chiffre d'affaires seront fixées par le secrétaire d'Etat à la production industrielle.

Art. 4. — La taxe instituée par le présent arrêté doit être versée à la caisse autonome de recouvrement des comités d'organisation. Ces versements doivent avoir lieu dans le mois suivant chaque trimestre pour les opérations afférentes à ce trimestre.

Ils peuvent être effectués par virements en banque, chèques, mandats-cartes ou chèques postaux. Ils doivent être accompagnés d'une déclaration en double exemplaire, certifiée exacte, des éléments ayant servi de base à l'assiette de la taxe.

Art. 5. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er janvier 1942.

La fraction de la taxe échue entre cette date et la date de publication du présent arrêté sera perçue dans les trente jours suivant cette publication sous déduction des sommes qui auraient pu être versées au comité d'organisation des articles de sports, de jeux et de jouets avant publication du présent arrêté.

La taxe instituée par le présent arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 1942.

Art. 6. — Le directeur du commerce intérieur et le directeur de l'économie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 11 mai 1942.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
JEAN BICHELONNE.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

Service de la carte géologique de la France.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu le décret du 17 mai 1931 fixant les conditions de remboursement des frais de tournées des collaborateurs du service de la carte géologique et notamment l'article 1er;

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919 modifié par la loi du 1er décembre 1940,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est porté à 90 fr. par journée de déplacement le taux de l'indemnité fixe attribuée, en remboursement de leurs frais de tournées de service, aux collaborateurs principaux, collaborateurs adjoints et collaborateurs auxiliaires du service de la carte géologique de la France.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté auront effet à dater du 1er janvier 1942.

Fait à Paris, le 9 juin 1942.

Pour le secrétaire d'Etat à la production industrielle et par délégation:
Le directeur de l'administration générale,
BEAU.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le ministre:
Le conseiller d'Etat secrétaire général pour les finances publiques,
HENRI DEROY.

Industries mécaniques.

Par arrêté du 8 juin 1942, ont été promus:

(Pour prendre rang du 1er avril 1942.)

Au grade d'ingénieur principal d'Etat de l'industrie mécanique.

M. Sutterlin (Raymond-Albert) (1er tour, ancienneté) (inscrit au tableau d'avancement), ingénieur de 1re classe.

Au grade d'ingénieur de 1re classe d'Etat de l'industrie mécanique.

M. Charavel (Jean-Pierre) (1er tour, ancienneté) (inscrit au tableau d'avancement), ingénieur de 2e classe.

(Pour prendre rang du 1er juin 1942.)

Au grade d'ingénieur en chef de 1re classe d'Etat de l'industrie mécanique.

M. Roulleau (Robert-Marie), ingénieur en chef de 2e classe.

Au grade d'ingénieur en chef de 2e classe d'Etat de l'industrie mécanique.

M. Roland (Marie-François), ingénieur principal.

Au grade d'ingénieur principal d'Etat de l'industrie mécanique.

M. Lafon (Jean-Pierre) (2e tour, choix), ingénieur de 1re classe.

Au grade d'ingénieur de 1re classe d'Etat de l'industrie mécanique.

M. Allard (André-Jacques) (2e tour, ancienneté) (inscrit au tableau d'avancement), ingénieur de 2e classe.

Atelier de fabrication de Vincennes.

Par arrêté du 2 juin 1942, M. Deljurie (Alfred), chef d'équipe professionnel à l'atelier de fabrication de Vincennes, est relevé de ses fonctions par application de l'article 1er de la loi du 17 juillet 1940, à compter du lendemain du jour de notification dudit arrêté.

Il bénéficiera, dans cette position, des dispositions de l'article 2 de ladite loi.

Ingénieurs des travaux publics de l'Etat.

Par arrêté du 17 juin 1942, M. Brossard (Joseph), candidat classé par application de l'article 1er (§ 3) du décret du 18 mars 1941, a été nommé ingénieur des travaux publics de l'Etat de 4e classe (mines) et affecté, en cette qualité, au service de l'arrondissement minéralogique de Clermont-Ferrand (résidence de Vichy), en remplacement de M. Savignat, dont la nomination est annulée.

Cette disposition prendra effet à dater du jour où l'intéressé rejoindra son nouveau poste. La prise de rang définitive sera fixée ultérieurement par mesure d'ensemble.

Administrateurs provisoires.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 10 septembre 1940 prévoyant la nomination d'administrateurs provisoires des entreprises privées de leurs dirigeants;

Vu le décret du 16 janvier 1941;

Vu l'impossibilité où se trouvent les dirigeants des entreprises ci-dessous d'exercer leurs fonctions;

Arrête:

Article unique. — Sont nommés, pour les entreprises ci-dessous, les administrateurs provisoires dont les noms suivent:

M. Autonne Bour, 2, rue Greuze, à Paris, pour l'immeuble sis 41, boulevard Lannes, à Paris, appartenant à Kleman, 6, avenue de Messine, à Paris, et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 8 juillet 1941).

M. Begot, 182, avenue de Neuilly, à Neuilly, pour:

Immeuble sis 3, avenue Trudaine, à Paris, appartenant à Vallobra, actuellement en Normandie, et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 21 février 1942);

Immeuble sis 8, rue des Petites-Ecuries, à Paris, appartenant à veuve Nerson, 95, rue de Courcelles, à Paris, et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 21 février 1942);

Immeuble sis 15, rue Gallion, à Paris, appartenant à veuve Nerson, 95, rue de Courcelles, à Paris, et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 21 février 1942);

Immeuble sis 19, rue de Penthièvre, à Paris, appartenant à veuve Nerson, 95, rue de Courcelles, à Paris, et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 21 février 1942).

M. Belot, 8 *ter*, rue Jean-Nicot, à Paris, pour:

Immeuble sis 128, chaussée Jules-César, à Beauchamps (Seine-et-Oise), appartenant à Youdkevitch, 44, rue des Petites-Ecuries, à Paris, et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 29 avril 1942);

Immeuble sis 27, allée de Nemours, à Livry-Gargan, appartenant à Galles, 10, rue du Château-d'Eau, à Paris, et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 29 avril 1942);

Immeuble sis 27, allée Especal, à Livry-Gargan, appartenant à Fisch (Michel), 61, rue du Faubourg-Saint-Denis, à Paris, et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 29 avril 1942);

Immeuble sis 16, quai de Passy, à Paris, appartenant à Dupont (Alfred), 4, avenue Albert-de-Mun, à Paris, et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 13 février 1942).

M. Bernard Saint-Germain, 2, rue du Jubilé, à Antony, pour:

Immeuble sis 72, rue Damrémont, à Paris, appartenant à André Praeger, 205, boulevard Malesherbes, à Paris, et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 21 novembre 1941);

Immeuble sis 10, rue Oberkampf, à Paris, appartenant à Wertheim, 2, rue d'Andigné, à Paris, et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 21 novembre 1941);

Immeuble sis 9, rue Stephenson, à Paris, appartenant à André Praeger, 205, boulevard Malesherbes, à Paris, et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 21 novembre 1941);

Immeuble sis 112-112 *bis*, rue Monge, à Paris, appartenant à André Praeger, 205, boulevard Malesherbes, à Paris, et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 21 novembre 1941).

M. Carpentier (Louis), 10, rue Lord-Byron, à Paris, pour l'immeuble sis 18, rue Gustave-Zédé, à Paris, appartenant aux consorts Grundstein, et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 8 octobre 1941).

M. Chassine, 35, avenue Saint-Germain, à Bois-Colombes, pour l'immeuble sis 80, avenue de Bry, au Perreux, appartenant à Zawadski, et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 19 juillet 1941).

M. Colleville, 42, rue du Four, à Paris, pour:

Immeuble sis 168, avenue Victor-Hugo, à Paris, appartenant à Lehmann et Cohen, boulevard Richard-Lenoir, à Paris, et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 3 février 1942);

Immeuble sis 13, rue du Capitaine-Gerber, à Paris, appartenant à Léon Matti et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 17 février 1942).

M. Dez, 44, rue de Dunkerque, à Paris, pour l'immeuble sis 2, rue Greuze, à Paris, appartenant à Lazard (Robert) et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 27 avril 1942).

M. Gras, 140, rue du Faubourg-Saint-Honoré, à Paris, pour l'immeuble sis 57, rue La Boétie, à Paris, appartenant à Wildenstein et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 26 septembre 1941).

M. Hermann, 4, avenue d'Eylau, à Paris, pour l'immeuble sis 4, rue Paillet, à Paris, appartenant à Merinsky, 12, boulevard de Port-Royal, à Paris, et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 12 août 1941).

M. Jozeau, 21, rue Auber, à Paris, pour l'immeuble sis 9, rue Lemoine, à Boulogne-sur-Seine, appartenant à Alphen, 26, rue des Petits-Champs, à Paris, et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 2 juillet 1941).

M. Laurent, 60, rue de la Victoire, à Paris, pour l'immeuble sis 28, rue Tholozé, à Paris, appartenant à veuve Sommer et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 26 novembre 1941).

M. Lebraud, 42, quai de Passy, à Paris, pour:

Immeuble sis 18-20, rue du Caire, à Paris, appartenant à Klopstein, 138, avenue de Malakoff, à Paris, et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 10 février 1942);

Immeuble sis Le Bois Roger, à Triel (Seine-et-Oise), appartenant à Weill, 8, rue du Lycée, à Grenoble, et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 3 octobre 1941).

M. Lecointe, 13, rue Rambuteau, à Paris, pour l'immeuble sis 32-34, avenue de la Porte-de-Villiers, à Paris, appartenant à Tarnopol, 4, rue Nungesser-et-Coli, à Paris, et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 21 février 1942).

M. Lentz, 3, boulevard Jean-Jaurès, à Boulogne-sur-Seine, pour l'immeuble sis 5, avenue Elisée-Reclus, à Paris, appartenant à Halff et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 27 septembre 1941).

M. Maciet, 75, boulevard Malesherbes, à Paris, pour:

Immeuble sis 25, rue de Cléry, à Paris, appartenant à Revel, 89, avenue Henri-Martin, à Paris, et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 26 septembre 1941):

Immeuble sis 32, rue Feydeau, à Paris, appartenant à Revel, 89, avenue Henri-Martin, à Paris, et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 8 avril 1942).

M. Masson, 3, place Saint-Michel, à Paris, pour l'immeuble sis 7, rue Pasteur, à Bois-Colombes, appartenant à Bollack et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 6 octobre 1941).

M. Meaux-Saint-Marc, 20, rue Eugène-Manuel, à Paris, pour l'immeuble sis 9, rue Guy-Patin, à Paris, appartenant à la société immobilière Le Toit familial (pour prendre effet à la date du 19 février 1942).

M. Mercier, 11 *bis*, rue Jean-Mermoz, à Paris, pour l'immeuble sis 76, boulevard Bineau, à Neuilly-sur-Seine, appartenant à Carvallo, 20, rue Spontini, à Paris, et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 17 février 1942).

M. de Montry, 4, rue Théodule-Ribot, à Paris, pour l'immeuble sis 27, rue de Cléry, à Paris, appartenant à Max et Blanor et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 2 décembre 1941).

M. Ollier, 16, avenue Hoche, à Paris, pour l'immeuble sis 27, rue Gay-Lussac, à Paris, appartenant à Haguenauer, 17, rue Théodore-de-Banville, à Paris, et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 24 septembre 1941).

M. Retif, 6, rue Victor-Hugo, à Sartrouville, pour:

Immeuble sis 191, rue de Charonne, à Paris, appartenant à Braunberger, 180, rue de Charonne, à Paris, et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 24 octobre 1941);

Immeuble sis 55, avenue Daumesnil, à Saint-Mandé, appartenant à Rostoker, 55, avenue Daumesnil, Saint-Mandé, et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 19 février 1942).

M. Riche, 18, avenue de La Bourdonnais, à Paris, pour l'immeuble sis 8, rue Alexandre-Cabanel, à Paris, appartenant à Mme Dreyfus-Lazare, 3, rue de la Muette, à Paris, et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 8 août 1941).

M. Robertq, 42, rue du Four, à Paris, pour l'immeuble sis 35, rue Véron, à Paris, appartenant à Lévy et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 20 septembre 1941).

M. Romanet, 6, rue d'Odessa, à Paris, pour:

Immeuble sis 4, rue de l'Encheval, à Paris, appartenant à Monderer, 38, rue Desaix, à Paris, et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 2 avril 1942);

Immeuble sis 37, avenue Rapp, à Paris, appartenant à Monderer, 38, rue Desaix, à Paris, et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 2 avril 1942);

Immeuble sis 38, rue Desaix, à Paris, appartenant à Monderer et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 2 avril 1942).

M. Sanlaville, 11, rue de Grenelle, à Paris, pour l'immeuble sis 25, avenue Marceau, à Paris, appartenant à Mme Hemmendiger et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 3 février 1942).

M. Simon (Philippe), 83, rue Monceau, à Paris, pour l'immeuble sis 57, avenue Victor-Emmanuel-III, à Paris, appartenant aux consorts Schwob et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 3 octobre 1941).

M. Sisteron, 5, rue Alexandre-Cabanel, à Paris, pour :

Immeuble sis 245, rue de Charenton, à Paris, appartenant à Millaud, 21, avenue Victor-Emmanuel-III, à Paris, et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 26 novembre 1941);

Immeuble sis 49, rue Bosquet, à Paris, appartenant à Millaud, 21, avenue Emmanuel-III, à Paris, et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 26 novembre 1941);

Immeuble sis 4, cité Condorcet, à Paris, appartenant à Blustein, 30, rue Fontaine, à Paris, et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 26 novembre 1941);

Immeuble sis 21, avenue Victor-Emmanuel-III, à Paris, appartenant à Millaud, 21, avenue Victor-Emmanuel-III, à Paris, et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 26 novembre 1941);

Immeuble sis 23, rue Mouffetard, à Paris, appartenant à Aron, 7, rue Erlanger, à Paris, et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 2 décembre 1941);

Immeuble sis 51-53, rue Lacépède, à Paris, appartenant à Aron, 7, rue Erlanger, à Paris, et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 2 décembre 1941);

M. Stephani, 14, avenue du Clos-Toutain, à Vaucresson, pour l'immeuble sis 53, rue du Temple, à Paris, appartenant à Varchausky, 30, rue Beaurepaire, à Paris, et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 3 octobre 1941).

M. de Tayrac, 3, boulevard Saint-Martin, à Paris, pour:

Immeuble sis 287, rue de Belleville, à Paris, appartenant à Cohen, 144, rue Saint-Denis, à Paris, et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 31 juillet 1941);

Immeuble sis 3, rue Jules-Regnault, à Enghien, appartenant à Cohen, 144, rue Saint-Denis, à Paris, et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 1er août 1941);

Immeuble sis La Villa du Vieux Château, à Vaucresson, appartenant à Netter, 131, rue du Faubourg-Saint-Denis, à Paris, et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 7 août 1941);

Immeuble sis 1, rue Scheffer, à Paris, appartenant à Abraham, 15, quai Voltaire, à Paris, et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 2 juillet 1941);

Immeuble sis 5-7, avenue Foch, à Vaucresson, appartenant à Netter, route de Buros, à Pau (Basses-Pyrénées), et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 7 août 1941);

Immeuble sis 9, rue Haguette, à Saint-Denis, appartenant à Metter, 11 *bis*, rue Saint-Dominique, à Paris, et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 2 juillet 1941);

Immeubles sis 13-15-17, avenue de Gennevilliers, à Colombes, appartenant à Weyl (Maurice), 15, avenue Emile-Deschanel, à Paris, et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 9 octobre 1941);

Immeuble sis La Maison Bleue, avenue du Clos-Toutain, à Vaucresson, appartenant à Netter, route de Buros, à Pau (Basses-Pyrénées), et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 7 août 1941);

M. Vannier, 10, avenue Daniel-Lesueur, à Paris, pour:

Immeubles sis 7 à 12, rue Watteau, angle 126 à 128, boulevard de l'Hôpital, à Paris, appartenant à Samuel Lévy, 33, rue Blanche, à Paris, et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 23 août 1941);

Immeuble sis 55, avenue Foch, à Paris, appartenant à René Guthmann et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 15 septembre 1941);

M. Vaudey, 19, rue du Rocher, à Paris, pour l'immeuble sis 79-81, avenue Michelet, Saint-Ouen, appartenant à Israël, 1, villa Montcalm, à Paris, et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 26 décembre 1941);

M. de Villers, 6, rue Lincoln, à Paris, pour:

Immeuble sis 50, rue Broca, à Paris, appartenant à Mayer, 44, rue des Martyrs, à Paris, et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 21 novembre 1941);

Immeuble sis La Marnette, Marnes-la-Coquette (Seine-et-Oise), appartenant à Meyer, 44, rue des Martyrs, à Paris, et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 26 novembre 1941);

Immeuble sis 13, rue des Deux-Gares, à Paris, appartenant à Mayer, 44, rue des Martyrs, à Paris, et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 21 novembre 1941);

Immeuble sis 44, rue des Martyrs, à Paris, appartenant à Mayer, 44, rue des Martyrs, à Paris, et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 21 novembre 1941);

M. Vincent, 43, rue de Prony, à Paris, pour l'immeuble sis 15, rue Gramme, et 11, cité Thuré, à Paris, appartenant à Saul, 83, rue

de Lévis, à Paris, et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 2 avril 1942).

M. Canet, 17, boulevard Bourdon, à Paris, pour le terrain sis 5, avenue Hoche, à Ivry, appartenant à M. Lévy, 29, avenue Hoche, à Ivry, et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 9 octobre 1941)

M. Lecointe, 13, rue Rambuteau, à Paris, pour le terrain sis Bois-du-Coudray, commune de Puiseux-les-Louvres, rue des Cycines (Seine-et-Oise), appartenant aux consorts Rigaux et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 3 février 1942).

M. Ploton, 9, rue Pasteur, à Garches (Seine-et-Oise), pour l'appartement sis 8, square Alboni, à Paris, appartenant à Bloch, 19, rue d'Edimbourg, à Paris, et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 13 février 1942).

M. Allie, 4, rue de l'Abbé-Grandjean, à Fontenay-aux-Roses (Seine), pour les entreprises:

Ressler Mayer, 23, rue des Blancs-Manteaux, à Paris (pour prendre effet à la date du 7 juin 1941);

Baran et Colassot, 11, rue Pierre-Picard, à Paris (pour prendre effet à la date du 28 mars 1941).

M. Antoine, 1, rue du Docteur-Jacquemaire-Clemenceau, à Paris, pour les entreprises:

Schwitz (Erich), 16, rue de Civray, à Paris (pour prendre effet à la date du 13 juin 1941);

Baum, 17, rue de Paradis, à Paris (pour prendre effet à la date du 28 mars 1941);

Berghauer, 49, rue de Paradis, à Paris (pour prendre effet à la date du 28 mars 1941);

Blanc, 16, rue Mademoiselle, à Paris (pour prendre effet à la date du 28 mars 1941).

M. Bernard Saint-Germain, 2, rue du Jubilé, à Antony, pour l'entreprise Habitations ouvrières de l'Anglée, 2, rue de Balzac, à Paris (pour prendre effet à la date du 26 décembre 1941).

M. Billot, 40, rue d'Hauteville, à Paris, pour les entreprises:

Dominitz (Annie), 11, rue des Petites-Ecuries, à Paris (pour prendre effet à la date du 12 juin 1941);

Landsmann, 39, rue de l'Echiquier, à Paris (pour prendre effet à la date du 17 septembre 1941).

M. Blanc, 3, rue du Maine, à Paris, pour l'entreprise Potoksky, 87, rue des Pyrénées, à Paris (pour prendre effet à la date du 1 avril 1941).

M. Budelot, 60, rue de Miromesnil, à Paris, pour l'entreprise Rosenfeld, 47, rue Notre-Dame-de-Lorette, à Paris (pour prendre effet à la date du 10 février 1942).

M. Cain, 59, rue Sainte-Anne, à Paris, pour les entreprises:

Reiter (Szyman-Altman), 28, rue du Roi-de-Sicile, à Paris (pour prendre effet à la date du 7 juin 1941);

Becherblut (Mozes), 13, rue du Pont-Louis-Philippe, à Paris (pour prendre effet à la date du 7 juin 1941).

M. Léon Chapal, 27, rue Ginoux, à Paris, pour les entreprises:

Léon Furs, 1, passage Violet, à Paris (pour prendre effet à la date du 3 avril 1941);

Société Tamyne, 41, avenue de Clichy, à Paris (pour prendre effet à la date du 28 novembre 1941).

M. Chocquenet, 9, rue du 4-Septembre, à Paris, pour l'entreprise Korn, 6, rue de Vintimille, à Paris (pour prendre effet à la date du 2 avril 1941).

M. Drapier, 32, rue d'Aboukir, à Paris, pour l'entreprise Nussenow, 25, rue d'Hauteville, à Paris (pour prendre effet à la date du 11 mars 1942).

M. Dubois La Chartre, 372, rue Saint-Honoré, à Paris, pour l'entreprise Herskovitcni, « Société Union de la couture », 120, avenue des Champs-Elysées, à Paris (pour prendre effet à la date du 8 janvier 1941).

M. Maurice Erhard, 30, rue Pierre-Nicole, à Paris (5e), pour l'entreprise Maneimer, 8, rue des Trois-Portes, à Paris (pour prendre effet à la date du 16 avril 1941)

M. d'Esparbes, 71, rue Caulaincourt, à Paris, pour les entreprises:

Daniel, 34, rue de l'Echiquier, à Paris (pour prendre effet à la date du 31 juillet 1941);

Dybman, 24, rue de Trévise, à Paris (pour prendre effet à la date du 31 juillet 1941);

Dreyfus, 33, rue du Faubourg-Poissonnière, à Paris (pour prendre effet à la date du 31 juillet 1941;

Dellmann, 9, rue du Faubourg-Poissonnière, à Paris (pour prendre effet à la date du 31 juillet 1941);

M. Lucien Fabre, 91, avenue Kléber, à Paris, pour les entreprises:

Klemberg (Jankiel), 8 *bis*, rue Martel, à Paris (pour prendre effet à la date du 12 juin 1941);

Sinai, 7, passage Violet, à Paris (pour prendre effet à la date du 17 septembre 1941).

M. Gluais, 78, boulevard Soult, à Paris, pour les entreprises:

Blinder (Israël), 24, rue du Château, à Vincennes (Seine) (pour prendre effet à la date du 14 août 1941);

Moskowitz (S.), 36, rue Keller, à Paris (pour prendre effet à la date du 3 avril 1941).

M. Guyard, 21, rue Ligner, à Paris, pour l'entreprise Rabin, 45, rue de Rochechouart, à Paris (pour prendre effet à la date du 4 avril 1941).

M. Haran, 42, rue La Boétie, à Paris, pour l'entreprise Compagnie générale de pelleteries, 33, rue du Faubourg-Poissonnière, à Paris (pour prendre effet à la date du 28 janvier 1942).

M. Lamat, 5, rue Saint-Augustin, à Paris, pour l'entreprise Laus et Friedlich, 2, passage Violet, à Paris (pour prendre effet à la date du 24 octobre 1941).

M. Maureil-Deschamps, 6, rue d'Astorg, à Paris, pour l'entreprise Société immobilière du 14, rue Brunel, 14, rue Brunel, à Paris (pour prendre effet à la date du 6 février 1941).

M. Nugue, 5, rue Saulnier, à Paris, pour l'entreprise Bourstein, 27, boulevard de Clichy, à Paris (pour prendre effet à la date du 19 novembre 1941).

Fait à Paris, le 15 juin 1942.

JEAN BICHELONNE.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 10 septembre 1940 prévoyant la nomination d'administrateurs provisoires des entreprises privées de leurs dirigeants;

Vu le décret du 16 janvier 1941;

Vu les arrêtés des 4 mars 1941, 10 mars 1941, 14 mars 1941, 20 mars 1941, 3 avril 1941, 7 avril 1941, 11 avril 1941, 17 avril 1941, 19 avril 1941, 23 avril 1941, 3 mai 1941, 9 mai 1941, 13 mai 1941, 23 mai 1941, 19 janvier 1942, 3 février 1942, 2 mars 1942, 7 mars 1942, 10 mars 1942 et 24 mars 1942,

Arrête:

Article unique. — Les dispositions des arrêtés des 4, 10, 14, 20 mars 1941, 3, 7, 11, 17, 19, 23 avril 1941, 3, 9, 13, 23 mai 1941, 19 janvier 1942, 3 février 1942, 2, 7, 10 et 24 mars 1942 sont rapportées en ce qui concerne les nominations des administrateurs provisoires dont les noms suivent, pour les entreprises ci-dessous indiquées:

M. Barjon, 29, rue du Louvre, à Paris, pour l'entreprise Meyer-Nathan, 14, rue Rougemont, à Paris (*Journal officiel* du 24 avril 1941, arrêté du 17 avril 1941, p. 1749).

M. Bouret, 36 *bis*, rue Jouffroy, à Paris, pour l'entreprise Marouz (Haim-Marcus), 47, rue de Paris, à Montreuil (*Journal officiel* du 1er avril 1942, arrêté du 24 mars 1942, p. 1263).

M. Bourrel, 9, boulevard des Capucines, à Paris, pour les entreprises:

Strul, 53, rue de Paris, à Charenton (*Journal officiel* du 19 avril 1941, arrêté du 11 avril 1941, p. 1694);

Aziza, 40, rue de Paris, à Charenton (*Journal officiel* du 19 avril 1941, arrêté du 11 avril 1941, p. 1694).

M. Caix, 76, rue de Paris, à Saint-Denis, pour l'entreprise Tiano et fils, 34, rue Grenéta, à Paris (*Journal officiel* du 18 mai 1941, arrêté du 13 mai 1941, p. 2103).

M. Certain, 118, rue du Faubourg-Saint-Honoré, à Paris, pour les entreprises:

Halegua, 123, rue Lecourbe, à Paris (*Journal officiel* du 15 avril 1941, arrêté du 3 avril 1941, p. 1628);

Pahmer, 19, rue de Clichy, à Paris (*Journal officiel* du 15 avril 1941, arrêté du 3 avril 1941, p. 1628);

Selinger, 71, boulevard de Clichy, à Paris (*Journal officiel* du 15 avril 1941, arrêté du 3 avril 1941, p. 1628);

Bertenstein, 87 *bis*, rue de Charenton, à Paris (*Journal officiel* du 15 avril 1941, arrêté du 3 avril 1941, p. 1628);

Metzger (Mathieu), 1, rue Geoffroy-Marie, à Paris (*Journal officiel* du 15 avril 1941, arrêté du 3 avril 1941, p. 1628);

Worms, 232, rue de Vaugirard, à Paris (*Journal officiel* du 14 avril 1941, arrêté du 7 avril 1941, p. 1613).

M. Charvet, 15, rue d'Orléans, à Neuilly-sur-Seine, pour l'entreprise Etablissements Jacques, 30 *bis*, rue Bergère, à Paris (*Journal officiel* du 29 avril 1941, arrêté du 23 avril 1941, p. 1841).

M. Douchez, 56, rue des Petites-Ecuries, à Paris, pour l'entreprise société Woessels et Ballans, 153, rue Saint-Martin, à Paris (*Journal officiel* du 20 mars 1941, arrêté du 14 mars 1941, p. 1218).

M. Duiout, 7, rue Scribe, à Paris, pour les entreprises:

Rosenblatt, 14, rue de la Tour-d'Auvergne, à Paris (*Journal officiel* du 26 avril 1941, arrêté du 19 avril 1941, p. 1785);

Elles, 3, rue Turgot, à Paris (*Journal officiel* du 26 avril 1941, arrêté du 19 avril 1941, p. 1785).

M. Fenrbach, 10, rue Charcot, à Paris, pour l'entreprise Berman, 48, rue de Turenne, à Paris (*Journal officiel* du 4 juin 1941, arrêté du 23 mai 1941, p. 2325).

M. Gras, 7 *bis*, rue Fabre-d'Eglantine, à Paris, pour l'entreprise Wildenstein et Ce, 57, rue La Boétie, à Paris (*Journal officiel* du 24 mars 1941, arrêté du 20 mars 1941, p. 1293).

M. Helle (André), 29, avenue Junot, à Paris, pour l'entreprise Racheline, 259, boulevard Ornano, à Saint-Denis (*Journal officiel* du 17 mai 1941, arrêté du 9 mai 1941, p. 2093).

M. Laguionie, 21, rue Pottier, à Villemonble, pour l'entreprise R. Horwitz et Ce, 21, rue de l'Echiquier, à Paris (*Journal officiel* du 27 avril 1941, arrêté du 19 avril 1941, p. 1802).

M. Lherbette, 140, avenue de Paris, à Vincennes, pour l'entreprise Lipschutz, 29, rue Monge, à Paris (*Journal officiel* du 11 mai 1941, arrêté du 3 mai 1941, p. 2011).

M. Martin (Henri), 30, rue du Maréchal-Maunoury, Vincennes, pour les entreprises:

Levy (Simon), « Fémina », 11, boulevard Voltaire, à Paris (*Journal officiel* du 12 février 1942, arrêté du 3 février 1942, p. 627);

Joffmann, 24, rue Vieille-du-Temple, à Paris (*Journal officiel* du 24 avril 1941, arrêté du 17 avril 1941, p. 1750);

Tazartes, 56, rue Sedaine, à Paris (*Journal officiel* du 1er avril 1942, arrêté du 24 mars 1942, p. 1261).

M. Mege, 44, rue du Bois-de-Boulogne, à Neuilly, pour les entreprises:

Société Zo et Zette, 2, place Edouard-Renard, à Paris (*Journal officiel* du 4 juin 1941, arrêté du 23 mai 1941, p. 1325);

Dilma, 116, rue Réaumur, à Paris (*Journal officiel* du 19 mai 1941, arrêté du 9 mai 1941, p. 2113);

Société Ewenczyk, 3 *bis*, rue Bleue, à Paris (*Journal officiel* du 19 mai 1941, arrêté du 9 mai 1941, p. 2113).

M. A. Mourot 36, rue de Dunkerque, à Paris, pour l'entreprise Kamrat, 78, rue Borel-d'Arleux, à Pierrefitte (*Journal officiel* des 24 janvier et 12 mars 1942, arrêtés des 19 janvier et 7 mars 1942, pp. 349 et 1007)

M. Noël, 9, rue Pillet-Will, à Paris, pour l'entreprise Gaston-d'Argy, 54, rue de Dunkerque, à Paris (*Journal officiel* du 11 mai 1941, arrêté du 3 mai 1941, p. 2010).

M. Peigne (Marcel), 118, avenue du Chemin-Vert, à Vitry-sur-Seine, pour les entreprises:

Farbiaz (H.), 68, avenue de Paris, à Villejuif (*Journal officiel* du 16 mars 1941, arrêté du 10 mars 1941, p. 1193);

Kromas Rivinas, 42, avenue de la Porte-d'Ivry, à Ivry-sur-Seine (*Journal officiel* du 16 mars 1941, arrêté du 10 mars 1941, p. 1193);

Chelli (E.), 62, route de l'Hay, à Arcueil (*Journal officiel* du 16 mars 1941, arrêté du 10 mars 1941, p. 1193).

M. Renard (Marcel), 2, rue des Champs, Le Perreux, pour les entreprises:

Van Blitz, 53, rue d'Hauteville, à Paris (*Journal officiel* du 26 avril 1941 arrêté du 19 avril 1941, p. 1786);

Slobodski, 119, rue Legendre, à Paris (*Journal officiel* du 26 avril 1941, arrêté du 19 avril 1941, p. 1786);

Levy (G.), 80, rue Damrémont, à Paris (*Journal officiel* du 26 avril 1941, arrêté du 19 avril 1941, p. 1786);

Hodard « Etablissements Nobel », 52 rue d'Hauteville, à Paris (*Journal officiel* du 26 avril 1941, arrêté du 19 avril 1941, p. 1786).

M. Rommevaux, 65, rue Claude-Bernard, à Paris, pour l'entreprise Elysées-Lingerie, 78, avenue des Champs-Elysées, à Paris (*Journal officiel* du 11 mai 1941, arrêté du 3 mai 1941, p. 2009).

M. Sentier, 22, boulevard Poissonnière, à Paris, pour l'entreprise Société parisienne de modes en gros, 28, rue Notre-Dame-des-Victoires, à Paris (*Journal officiel* du 24 avril 1941, arrêté du 17 avril 1941, p. 1750).

M. Serres, 49, avenue d'Italie, à Paris, pour l'entreprise Guitelsohn (Mere), 54, rue de l'Ouest, à Paris (*Journal officiel* du 17 mai 1941, arrêté du 9 mai 1941, p. 2095).

M. Thevenin, 10, rue de Toul, à Paris, pour les entreprises:

Sztybel, 59, rue Vieille-du-Temple, à Paris (*Journal officiel* du 20 mars 1942, arrêté du 10 mars 1942, p. 1100).

Golendorf, 4, cité Beaumarchais, à Paris (*Journal officiel* du 20 mars 1942, arrêté du 10 mars 1942, p. 1100);

Société parisienne d'ameublement, 42, rue d'Avron, à Paris (*Journal officiel* du 9 mars 1941, arrêté du 4 mars 1941, p. 1087).

Charlap, 48, rue de Clignancourt, à Paris (*Journal officiel* du 10 mars 1942, arrêté du 2 mars 1942, p. 981).

M. Wurtz, 107, rue Monge, à Paris, pour les entreprises:

Rarland (Strul), 14, rue Houdon, à Paris (*Journal officiel* du 1er avril 1942, arrêté du 24 mars 1942, p. 1264);

Rissmann (Samuel), 16, rue Joseph-Dijon, à Paris (*Journal officiel* du 1er avril 1942, arrêté du 24 mars 1942, p. 1264);

Gruener Lewek, 13, rue Joseph-Dijon, à Paris (*Journal officiel* du 1er avril 1942, arrêté du 24 mars 1942, p. 1264);

Zenenbaum (Isaac), 77, rue Labat, à Paris (*Journal officiel* du 1er avril 1942, arrêté du 24 mars 1942, p. 1264);

Zubrickas, 50, rue Labat, à Paris (*Journal officiel* du 1er avril 1942, arrêté du 24 mars 1942, p. 1264);

Vainrib, 30, rue Vade, à Paris (*Journal officiel* du 1er avril 1942, arrêté du 24 mars 1942, p. 1264).

Fait à Paris, le 15 juin 1942.

JEAN BICHELONNE.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 10 septembre 1940 prévoyant la nomination d'administrateurs provisoires des entreprises privées de leurs dirigeants,

Vu le décret du 16 janvier 1941;

Vu l'impossibilité où se trouvent les dirigeants des entreprises ci-dessous d'exercer leurs fonctions,

Arrête:

Article unique. — Sont nommés, pour les entreprises ci-dessous, les administrateurs provisoires dont les noms suivent:

M. Antoine, 1, rue du Docteur-Jacquemaire-Clemenceau, à Paris, pour les entreprises:

Levine, 3, place Violet, à Paris (pour prendre effet à la date du 3 avril 1941);

Israël, 36, rue d'Enghien, à Paris (pour prendre effet à la date du 1er avril 1941).

M. Audoynaud, 15, rue du Docteur-Goujon, à Paris, pour l'entreprise Banck (Wolf), 7 *bis*, rue Jean-François-Lépine, à Paris (pour prendre effet à la date du 18 juin 1941).

M. Bertoux, 63, boulevard Malesherbes, à Paris, pour l'entreprise Lazar, 80, rue Oberkampf, à Paris (pour prendre effet à la date du 16 avril 1941).

M. Billot, 40, rue d'Hauteville, à Paris, pour l'entreprise Knoblauch (Emile), 5, rue Saint-Sauveur, à Paris (pour prendre effet à la date du 13 août 1941).

M. Blondeau, 11, rue du Pont, à Neuilly-sur-Seine, pour les entreprises:

Szejn, 54, rue Molière, à Paris (pour prendre effet à la date du 18 septembre 1941);

Akerman, 6, rue Roche, à Montreuil (pour prendre effet à la date du 6 octobre 1941);

Kléber, 44, rue Ernest-Savart, à Montreuil-sous-Bois (pour prendre effet à la date du 5 février 1941).

M. Borgna, 72, boulevard de Reuilly, à Paris, pour l'entreprise Klebaner, 2, passage Desgranges, à Paris (pour prendre effet à la date du 8 avril 1941).

M. Bonsens, 220 *bis*, rue des Pyrénées, à Paris, pour les entreprises:

Wulfodorf, 14, rue du Grenier-Saint-Lazare, à Paris (pour prendre effet à la date du 3 septembre 1941).

Wojtowicz, 13, rue Ferdinand-Duval, à Paris (pour prendre effet à la date du 3 septembre 1941).

M. Bourlet, 71 *bis*, boulevard Barbès, à Paris, pour l'entreprise Waldman, 38, rue Rouget-de-l'Isle, à Pantin (pour prendre effet à la date du 3 septembre 1941).

M. Budelot, 60, rue de Miromesnil, à Paris, pour les entreprises:

Alex et Roger Ornstein, 54, rue du Colisée, à Paris (pour prendre effet à la date du 18 mars 1942).

Neudelman (Henri), 8, rue Duphot, à Paris (pour prendre effet à la date du 23 avril 1942).

M. Bureau, 14, boulevard de l'Hôpital, à Paris, pour les entreprises:

Goldring (Aron), 13, rue du Sentier, à Paris (pour prendre effet à la date du 13 août 1941).

Sapoval, 20, rue Richer, à Paris (pour prendre effet à la date du 7 juin 1941).

M. Cartier, 1, rue Jean-Moréas, à Paris, pour l'entreprise Au Trou de la Lune, 32, rue de la Lune, à Paris (pour prendre effet à la date du 7 octobre 1941).

M. Léon Cassier, 48, rue Sainte-Anne, à Paris, pour l'entreprise Sem Bett, 10-12, rue Richer, à Paris (pour prendre effet à la date du 11 novembre 1941).

M. Castreman, 3 et 5, rue de Metz, à Paris, pour l'entreprise veuve Telerman, 15, rue Lavoisier, à Paris (pour prendre effet à la date du 10 octobre 1941).

M. Chapal, 27, rue Ginoux, à Paris, pour l'entreprise Matalon, 121, boulevard de Grenelle, à Paris (pour prendre effet à la date du 3 avril 1941).

M. Chouquet, 46, avenue de la Bourdonnais, à Paris, pour les entreprises:

Schottland, 10, rue Jonas, à Paris (pour prendre effet à la date du 3 septembre 1941).

Szotlzand, 12, passage des Artistes, à Paris (pour prendre effet à la date du 3 septembre 1941).

M. Darribère, 2, rue Paul-Bodin, à Paris, pour l'entreprise Fickser, 42, rue de Presles, à Aubervilliers (pour prendre effet à la date du 5 juin 1941).

M. Daron, 15, avenue du président-Wilson, à Paris, pour l'entreprise Sabsai, 20, rue Saint-Sauveur, à Paris (pour prendre effet à la date du 20 mai 1941).

M. Denariez, 93, Faubourg-Saint-Honoré, à Paris, pour l'entreprise Herzer, 27, Faubourg-Poissonnière, à Paris (pour prendre effet à la date du 1er avril 1941).

M. Desbans, 41, rue Dauphine, à Paris, pour l'entreprise Cassel, 3, cité Paradis, à Paris (pour prendre effet à la date du 14 mars 1942).

M. Drapier, 32, rue d'Aboukir, à Paris, pour l'entreprise Rotter (Maurice), 9, rue Ambroise-Thomas, à Paris (pour prendre effet à la date du 13 août 1941).

M. Dumont, 30, avenue d'Ivry, à Paris, pour l'entreprise Salarz, 12, rue Xavier-Privas, à Paris (pour prendre effet à la date du 13 avril 1942).

M. Froger, 18, boulevard Magenta, à Paris, pour les entreprises:

Levy frères, 38, rue Croix-des-Petits-Champs, à Paris (pour prendre effet à la date du 3 avril 1941);

Grunberg, 41, rue d'Enghien, à Paris (pour prendre effet à la date du 1er avril 1941).

M. Gache, 22, avenue Victoria, à Paris, pour l'entreprise Vogel, 13, rue d'Hauteville, à Paris (pour prendre effet à la date du 30 avril 1942).

M. Galand (Maurice), 2, square de la Tour-Maubourg, à Paris, pour l'entreprise Rosenberg, 88, rue du Bac, à Paris (pour prendre effet à la date du 25 juin 1941).

M. Garaude, 1, rue de Metz, à Paris, pour l'entreprise Prom frères, 59, quai de Valmy, à Paris (pour prendre effet à la date du 4 avril 1941).

M. Germont, 5, place du Parc, à Sèvres, pour l'entreprise Stockfish, 165, avenue du Président-Wilson, et 8, rue de Bailly, à Saint-Denis (pour prendre effet à la date du 29 avril 1942).

M. Gorin, 15, rue Dieu, à Paris, pour l'entreprise Calkus, 93, rue de la Glacière, à Paris (pour prendre effet à la date du 8 avril 1941).

M. Guillemain, 103, rue des Entrepreneurs, à Paris, pour l'entreprise Etablissements Lion et fils, 71, rue du Temple, à Paris (pour prendre effet à la date du 11 mars 1941).

M. Guillemot, 1, square du Roule, à Paris, pour les entreprises:

Stein, 8, rue Huntziger, à Clichy (pour prendre effet à la date du 2 juillet 1941);

Ostrowiack, 73, rue des Poissonniers, à Saint-Ouen (pour prendre effet à la date du 20 mai 1941).

M. Hannetelle, 24, rue Clément-Marot, à Paris, pour l'entreprise Wander (Michel), 72, rue d'Hauteville, à Paris (pour prendre effet à la date du 30 mai 1941).

M. Heraudet, 47, rue Cardinet, à Paris, pour les entreprises:

Tassemka, 28, rue de Reims, à Arcueil, et 6, rue Villafranca, à Paris (pour prendre effet à la date du 14 avril 1942);

Turtel, 78, rue Championnet, à Paris (pour prendre effet à la date du 30 juin 1941);

Marx, 20, rue du Faubourg-Poissonnière, à Paris (pour prendre effet à la date du 23 février 1942);

Déchets textiles, 218, rue Etienne-Marcel, à Bagnolet (pour prendre effet à la date du 9 septembre 1941).

M. Heude, 20, rue Firmin-Gémier, à Paris, pour l'entreprise Colomb (Jacques), 81, rue de Turbigo, à Paris (pour prendre effet à la date du 27 novembre 1941).

M. Jacquelin, 21, rue Godot-de-Mauroy, à Paris, pour l'entreprise Delahaye, 131, rue du Faubourg-Saint-Honoré, à Paris (pour prendre effet à la date du 23 décembre 1940).

M. Jarre de La Belde, 10, avenue Vion-Whitcomb, à Paris, pour l'entreprise Levitte, 34, rue du Faubourg-Poissonnière, à Paris (pour prendre effet à la date du 6 août 1941).

M. Jobkes, 7, rue Ambroise-Thomas, à Paris, pour l'entreprise Etline, Hirsch, 11, rue Taylor, à Paris (pour prendre effet à la date du 22 septembre 1941).

M. Lamat, 5, rue Saint-Augustin, à Paris, pour les entreprises:

Limmer (Jules), 2, passage Violet, à Paris (pour prendre effet à la date du 24 octobre 1941);

Vimdheiler, 22, rue Saint-Augustin, à Paris (pour prendre effet à la date du 7 avril 1941).

M. Laurent (Louis), 70, rue Blanche, à Paris, pour l'entreprise Wolff, 7, boulevard Haussmann, à Paris (pour prendre effet à la date du 17 septembre 1941).

M. Layet, 38, boulevard Gouvion-Saint-Cyr, à Paris, pour l'entreprise Société anonyme Importation et transports, 27, rue de Rome, à Paris (pour prendre effet à la date du 10 février 1942).

M. Le Bacon, 16, boulevard Soult, à Paris, pour l'entreprise Szerzantowicz, 74, rue Clisson, à Paris (pour prendre effet à la date du 14 mai 1941).

M. Leclerc, 9, rue du Trésor, à Paris, pour l'entreprise Eckmann, 131, quai de la Gare, à Paris (pour prendre effet à la date du 8 octobre 1941).

M. René Lemonier, 7, rue Gobert, à Paris, pour l'entreprise Neiswestny, 155, rue Nationale, à Paris (pour prendre effet à la date du 2 juillet 1941).

M. Lemonnier, 21, rue du Chemin-Vert, à Courbevoie, pour les entreprises:

Mager, 53, quai de Paris, à Saint-Ouen (pour prendre effet à la date du 3 septembre 1941);

Zelcer, 19, rue Léger, à Paris (pour prendre effet à la date du 3 septembre 1941);

Hochman, 83, rue de Clignancourt, à Paris (pour prendre effet à la date du 3 septembre 1941);

Grossman, 15, rue Joseph-Bauer, à Issy-les-Moulineaux (pour prendre effet à la date du 3 septembre 1941).

M. Loisier, 10 *bis*, impasse du Bureau prolongée, à Paris, pour l'entreprise Lachter, 50, rue Saint-André-des-Arts, à Paris (pour prendre effet à la date du 26 mai 1941).

M. Paul Mangin, 46, rue de Paradis, à Paris, pour l'entreprise Elbaum, 201, rue du Temple, à Paris (pour prendre effet à la date du 25 juin 1941).

M. Martin, 2, place de la Gare, à Choisy-le-Roi, pour l'entreprise Blinder, 5, rue de Fontenay, à Vincennes (pour prendre effet à la date du 30 mars 1942).

M. Mauger, 144, rue de Rivoli, à Paris, pour l'entreprise Simprexo, 6, passage Violet, à Paris (pour prendre effet à la date du 2 août 1941).

M. Moreau de La Meuse, 19, rue Bleue, à Paris, pour l'entreprise Marseilhan et Finkelstein, 24, rue Richer, à Paris (pour prendre effet à la date du 6 septembre 1941).

M. Morlot, 15, rue de l'Abbé-Grégoire, à Paris, pour l'entreprise Guenkine (Anna), 250, rue Saint-Denis, à Paris (pour prendre effet à la date du 13 août 1941).

M. Mourier, 5, rue Saint-Augustin, à Paris, pour l'entreprise Mayer et Cᵉ, 66, rue d'Hauteville, à Paris (pour prendre effet à la date du 13 août 1941).

M. Muller, 1, cité Paradis, à Paris, pour les entreprises:

Fourrures Siberia, 24, faubourg Poissonnière, à Paris (pour prendre effet à la date du 19 mars 1942);

Pelleterie américaine, 24, faubourg Poissonnière, à Paris (pour prendre effet à la date 23 septembre 1941).

M. Murat, 11, rue de Vaugirard, à Paris, pour l'entreprise Kouper, 6, rue Maître-Albert, à Paris (pour prendre effet à la date du 11 juin 1941).

M. Naude Filonnière, 35, faubourg Poissonnière, à Paris, pour l'entreprise Waysbart, 33, faubourg Poissonnière, à Paris (pour prendre effet à la date du 7 avril 1941).

M. Nugue, 5, rue Saulnier, à Paris, pour l'entreprise Lengner, 6, rue Saulnier, à Paris (pour prendre effet à la date du 3 avril 1941).

M. Olive, 13, boulevard Pereire, pour l'entreprise Pyrowski, 5, impasse Ribet, à Paris (pour prendre effet à la date du 29 avril 1942).

M. Proust, 67, rue Croulebarbe, à Paris, pour les entreprises:

Kroulevsizki, 142, avenue de Fontainebleau, au Kremlin-Bicêtre (pour prendre effet à la date du 29 avril 1942);

Baer, 59, rue Armand-Carrel, à Montreuil (pour prendre effet à la date du 30 décembre 1941).

M. Quedrue, 40, rue de Torcy, à Paris, pour les entreprises:

Rosenbaum, 24, rue du Figuier, à Paris (pour prendre effet à la date du 7 juin 1941).

Werbine, 32, rue de Fontenay, à Montrouge (pour prendre effet à la date du 3 décembre 1941).

M. Remy, 40, rue de Paradis, à Paris, pour l'entreprise Lerner Boruch, 27, rue des Petites-Ecuries, à Paris (pour prendre effet à la date du 7 juin 1941).

M. Revillon, 25, rue de Villejust, à Paris, pour l'entreprise Schulz (Charles), 105, avenue de Neuilly, à Neuilly-sur-Seine (pour prendre effet à la date du 23 juillet 1941).

M. Reynier, 116, rue Réaumur, à Paris, pour l'entreprise Mayer « My-Tailor », 92, rue de Richelieu, à Paris (pour prendre effet à la date du 28 mars 1942).

M. Ribeyre, 26, rue de Naples, à Paris, pour l'entreprise « Normande de Magasins à Prisunic », 20, rue de la Baume, à Paris (pour prendre effet à la date du 25 novembre 1941).

M Robieu, 84, rue des Grands-Champs, à Paris, pour l'entreprise Schavsinski, 35, rue de Bagnolet, à Paris (pour prendre effet à la date du 8 avril 1941).

M. Rodier, 56, rue de Douai, à Paris, pour l'entreprise Rothmann, 12, rue de Panama, à Paris (pour prendre effet à la date du 14 mai 1941).

M. Roger, 5, rue Saint-Augustin, à Paris, pour l'entreprise Gakhman, 26, rue des Petites-Ecuries, à Paris (pour prendre effet à la date du 1ᵉʳ avril 1941).

M. Rosier, 3, square Servan, à Paris, pour l'entreprise Vilembert, 45, avenue de la République, à Paris (pour prendre effet à la date du 23 juillet 1941).

M. Sarraute, 4, boulevard du Roi, à Versailles, pour l'entreprise Fiszleiber (Georges), 318, rue Saint-Martin, à Paris (pour prendre effet à la date du 28 juin 1941).

M. Sellier, 50, rue de Lancry, à Paris, pour l'entreprise Urtreger, 38, rue d'Enghien, à Paris (pour prendre effet à la date du 14 mai 1941).

M. Thenaut, 20, rue d'Angoulême, à Paris, pour l'entreprise Sapolsky, 16, rue Martel, à Paris (pour prendre effet à la date du 8 mai 1941).

M. Theveny, 70, rue Saussure, à Paris, pour l'entreprise Géo Rooby, 1, cité Paradis, à Paris (pour prendre effet à la date du 15 janvier 1941).

M. Theveny, 40, rue de Paradis, à Paris, pour l'entreprise Fourmann, 14, rue Lahire, à Paris (pour prendre effet à la date du 15 janvier 1941).

M. Thomas, 32, avenue de Neuilly, Neuilly-sur-Seine, pour les entreprises:

Schavsinsky, 140, avenue de Fontainebelau, au Kremlin-Bicêtre (pour prendre effet à la date du 7 mai 1941);

Rusteinik, 25, rue Vaneau, à Paris (pour prendre effet à la date du 19 mars 1941).

M. Tourne, 11, rue du Faubourg-Poissonnière, à Paris, pour les entreprises:

Kirschner, 32, rue d'Hauteville, à Paris (pour prendre effet à la date du 13 août 1941);

Salomon « Arnauld », 9, rue Auber, à Paris (pour prendre effet à la date du 14 mai 1941).

M. Baillet, 6, boulevard de Chanzy, à Livry-Gargan (Seine-et-Oise), pour les entreprises:

Linhart Merre, 36, avenue Marcel-Sembat, à Livry-Gargan (Seine-et-Oise) (pour prendre effet à la date du 23 avril 1942);

Moldovan (Berthe), 4, allée Jeanne-d'Arc, à Livry-Gargan (Seine-et-Oise) (pour prendre effet à la date du 23 avril 1942);

Cohen (Marie), 40, boulevard Chanzy, à Livry-Gargan (Seine-et-Oise) (pour prendre effet à la date du 23 avril 1942);

Braiman (Moïse), 8 *bis*, avenue Paul-Dupont, à Livry-Gargan (Seine-et-Oise) (pour prendre effet à la date du 23 avril 1942);

Schapira-I, 28, avenue des Cinq-Frères, à Livry-Gargan (Seine-et-Oise) (pour prendre effet à la date du 23 avril 1942);

Kartunzisski (Bina), 26, chemin du Clocher-d'Aulnay, à Livry-Gargan (Seine-et-Oise) (pour prendre effet à la date du 23 avril 1942).

M. Grossir, 26, rue du Vieil-Aître, à Nancy (Meurthe-et-Moselle), pour l'entreprise Brajblatt, 28, rue Ch.-Pfister, à Nancy (Meurthe-et-Moselle) (pour prendre effet à la date du 31 décembre 1941).

M. Michel, greffier au tribunal de commerce de Châlons-sur-Marne (Marne), pour l'entreprise Mme Simon, rue Gambetta, à Châlons-sur-Marne (Marne) (pour prendre effet à la date du 20 avril 1942.

Fait à Paris, le 15 juin 1942.

JEAN BICHELONNE.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

Décret nº 1689 du 4 juin 1942 portant approbation du deuxième avenant au cahier des charges du 1ᵉʳ mars 1930 pour l'exécution du service des colis postaux de Paris pour Paris.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu les lois des 3 mars 1881 et 27 octobre 1936 sur le service des colis postaux;

Vu les décrets des 19 avril 1881 et 8 juillet 1937 concernant l'exécution desdites lois;

Vu le décret du 26 mai 1938 portant relèvement des taxes des colis postaux de Paris pour Paris;

Vu les articles 25 et 28 du cahier des charges du 1ᵉʳ mai 1930 pour l'exécution du service des colis postaux de Paris pour Paris, modifié par un premier avenant audit cahier des charges, en date du 26 juin 1939;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat aux communications,

Décrétons:

Art. 1ᵉʳ. — Est approuvé le deuxième avenant au cahier des charges du 1ᵉʳ mars 1930 pour l'exécution du service des colis postaux de Paris pour Paris, conclu le 7 mars 1942 en vue de la revision des taxes de ce service et dont un exemplaire est annexé. Les nouvelles taxes, indemnités et redevances fixées par ledit avenant pourront être mises en application à partir du lendemain du jour où le présent décret aura été publié au *Journal officiel*.

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat aux communications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 4 juin 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux communications,
ROBERT GIBRAT.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

Décret nº 1875 du 21 juin 1942 modifiant le décret du 24 juillet 1935 fixant les traitements du personnel des services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 24 juillet 1935 fixant les traitements du personnel des services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones;

Vu le décret du 28 août 1941 relatif aux attributions des directeurs régionaux, ingé-

nieurs en chef régionaux et directeurs départementaux;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat aux communications,

Décrétons:

Art. 1er. — Le tableau figurant à l'article 1er du décret du 24 juillet 1935 est modifié comme suit:

EMPLOIS	TRAITEMENTS		
	Minimum.	Echelon intermédiaire.	Maximum.
	francs.	francs.	francs.
. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .
Directeurs régionaux: Paris (b), Lyon, Marseille, Lille	65.000 »	70.000 »	75.000 »
Autres régions	65.000 »	»	70.000 »
. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .
Ingénieurs en chef régionaux: Paris, Lyon, Marseille, Lille	65.000 »	70.000 »	75.000 »
Autres régions	65.000 »	»	70.000 »

Art. 2. — Le présent décret aura son effet à compter du 1er janvier 1942.

Art. 3. — Le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat aux communications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 21 juin 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux communications,
ROBERT GIBRAT.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

Remise gracieuse de débet.

Par arrêté du ministre secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat aux communications en date du 13 juin 1942, sous réserve du payement préalable d'une somme de 8.000 fr. nette de tous intérêts, il a été fait remise à M. Vergez, ancien receveur des postes à Thonon-les-Bains, de la somme dont il demeure redevable envers le Trésor, sur le débet constaté à sa charge.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA SANTÉ

Décret n° 1457 du 20 mai 1942 relatif à l'intégration de contrôleurs départementaux des lois d'assistance dans le cadre de l'inspection des services de l'assistance.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 7 septembre 1941 portant création du corps de l'inspection des services de l'assistance;

Vu le décret du 10 avril 1937 autorisant les départements à recruter à titre exceptionnel des contrôleurs départementaux des lois d'assistance;

Vu le décret du 12 décembre 1940 fixant les attributions et le statut des inspecteurs et inspecteurs adjoints administratifs de l'assistance;

Vu le décret du 12 décembre 1940 fixant les attributions et le statut des inspecteurs et inspecteurs adjoints de l'enfance;

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la santé et du secrétaire d'Etat aux finances,

Décrétons:

Art. 1er. — Par dérogation aux dispositions de l'article 2 des décrets du 12 décembre 1940 et jusqu'au 1er juin 1942 les contrôleurs départementaux des lois d'assistance réunissant au moins trois ans d'ancienneté dans leur grade ou cinq ans de services administratifs départementaux pourront, à concurrence de quatre unités, être intégrés dans le cadre de l'inspection des services de l'assistance en qualité d'inspecteurs.

Ils seront, dans leur nouvel emploi, rangés à la dernière classe. Toutefois, dans le cas où leur nouveau traitement serait inférieur à celui qu'ils percevaient dans leur cadre d'origine, il pourra leur être alloué une indemnité compensatrice, non soumise à retenue pour pensions civiles, égale à la différence entre leur ancien et leur nouveau traitement; cette indemnité sera réduite au fur et à mesure des avancements de classe, dont ils bénéficieront dans leur nouveau cadre.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à la santé et le ministre secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 20 mai 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à la santé,
RAYMOND GRASSET.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

Nominations à des emplois réservés.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE

En exécution des prescriptions des lois des 21 mars 1905, 30 janvier 1923, 18 juillet 1924, 21 juillet 1928, 3 juillet 1934 et 20 juin 1939, ont été nommés commis de 4e classe des contributions diverses en Algérie:

M. Piccioli (Paul), loi de 1924, 6e tour, candidat civil, nommé à titre temporaire, à défaut de candidats militaires.

M. Yvanes (Emmanuel), loi de 1924, 7e tour, candidat civil, nommé à titre temporaire, à défaut de candidats militaires.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère des finances.

Avis relatif au tirage de la neuvième tranche de la loterie nationale 1942.

Le tirage de la neuvième tranche de la loterie nationale 1942 aura lieu en présence du public, le jeudi 2 juillet 1942, à Nancy, à dix-neuf heures quarante-cinq.

Avis de concours pour le recrutement d'élèves administrateurs et d'administrateurs de 3e classe du service national des statistiques.

Trois concours pour le recrutement d'élèves administrateurs, d'administrateurs de 3e classe choisis parmi les fonctionnaires ayant accompli six ans de services dans une administration de l'Etat, et d'administrateurs de 3e classe pris parmi les docteurs en médecine, auront lieu en octobre 1942.

Les épreuves écrites commenceront à partir du lundi 12 octobre 1942.

Les inscriptions à ces concours seront closes le 21 septembre 1942.

Les traitements des inspecteurs généraux et des administrateurs du service national des statistiques s'échelonnent de 22.000 à 100.000 francs (élèves administrateurs: 13.000 fr.).

Le statut de ces fonctionnaires a fait l'objet du décret du 24 octobre 1941, publié au *Journal officiel* du 20 décembre 1941.

Pour tous renseignements sur les conditions et les programmes des concours, ainsi que pour les inscriptions, s'adresser à la direction générale du service national des statistiques, 16, rue de la Ville-l'Evêque, à Paris (8e), pour la zone occupée, et 10, rue des Archers, à Lyon, pour la zone non occupée.

Avis de concours pour le recrutement de rédacteurs des manufactures des tabacs et des allumettes et de contrôleurs adjoints de la culture.

Un concours pour le recrutement de 25 rédacteurs des manufactures de tabacs et d'allumettes et de contrôleurs adjoints de la culture du tabac aura lieu les 21, 22 et 23 septembre 1942.

Peuvent prendre part à ce concours:

Les jeunes gens pourvus du diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire âgés de trente ans au plus le 1er janvier 1942, sauf dérogations prévues au décret du 29 juillet 1939 et par la loi du 4 juin 1941.

Les demandes d'inscription seront reçues jusqu'au 24 août 1942.

Pour tous renseignements s'adresser:

Pour la zone occupée: au bureau du personnel de la direction générale du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes, 2, avenue d'Orsay, à Paris (7e);

Pour la zone non occupée: à l'échelon de la direction générale du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes, hôtel Central, à Royat (Puy-de-Dôme).

Avis de concours pour l'accès aux emplois de contrôleur stagiaire et d'inspecteur stagiaire du service général de contrôle économique.

Un concours pour le grade de contrôleur stagiaire du service général de contrôle économique aura lieu les 5 et 6 novembre 1942.

Un deuxième concours pour le grade d'inspecteur stagiaire du service général de contrôle économique aura lieu les 15, 16 et 17 décembre 1942.

Le nombre de candidats à admettre est fixé à deux cents au maximum pour le premier concours et à vingt-cinq pour le second.

Les demandes d'inscription devront être adressées aux directeurs régionaux ou départementaux du service général de contrôle économique avant le 15 octobre 1942 par les candidats au grade de contrôleur et avant le 28 novembre 1942 par les candidats au grade d'inspecteur.

Les candidats recevront des renseignements complémentaires au sujet de ces concours auprès des directeurs locaux du service général de contrôle économique

Vichy. — Imprimerie spéciale.

Le Directeur des Journaux officiels:
R. BATON-TARGE.